

Strasbourg, le 23 octobre 2013
[tpvs16f_2013.docx]

T-PVS (2013) 16

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

33^e réunion
Strasbourg, 3-6 décembre 2013

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- Résumé des dossiers et des plaintes -

OCTOBRE 2013

*Note du Secrétariat
établie par la
la Direction de la Gouvernance démocratique*

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

1.1 Sites spécifiques : dossiers ouverts

a. Ukraine : projet de voie navigable dans l'estuaire du Bystroe (delta du Danube)

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube (considérée comme la zone humide la plus importante du pays) et pour la dynamique du delta tout entier.

La première phase du projet a été réalisée en 2004.

La même année, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube), invitant l'Ukraine à suspendre tous les travaux, à l'exception de l'achèvement de la phase I, et de ne pas lancer la phase II du projet tant que certaines conditions ne seraient pas remplies.

L'Ukraine n'a pas envoyé de délégué à la réunion de 2008 du Comité permanent, mais a soumis par la suite au Secrétariat des informations confirmant l'annulation de la Décision finale sur la réalisation de la Phase II du Projet ainsi que l'envoi au Secrétariat des documents de l'EIE modifiés et mis à jour; en outre, des mesures seraient prises pour garantir la consultation et la participation du public au projet. En outre le Secrétariat a été informé de la signature avec les autorités roumaines d'un document intitulé "Projet de calendrier" pour la poursuite de la mise en œuvre mutuelle des mesures que doivent prendre les deux pays.

En mars 2009, les autorités ukrainiennes ont fait rapport au Secrétariat pour confirmer l'annulation de la Décision finale concernant la réalisation de la Phase II du Projet, conformément à la Recommandation n° 111 (2004) de la Convention de Berne. Ce rapport confirmait également que " les travaux sur la Phase II n'ont jamais commencé et ne commenceront pas avant la mise en œuvre des procédures appropriées ".

A la réunion de 2009 du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté les mesures prises par son gouvernement, et notamment l'initiative de collaboration avec la Commission internationale pour la protection du Danube afin de mener des recherches et une surveillance du secteur transfrontalier du Delta du Danube. Le Comité permanent a salué la coopération positive établie entre l'Ukraine et la Roumanie mais a décidé de maintenir le dossier ouvert et demandé à l'Ukraine de poursuivre sa présentation de rapports en 2010.

En mars 2010, l'Union européenne a informé le Conseil de l'Europe que l'Ukraine avait adopté, fin janvier 2010, une décision finale sur le projet. L'Ukraine a décidé de commencer les travaux liés à la réalisation intégrale du projet de voie navigable Danube-mer Noire, et a ainsi lancé la mise en œuvre de la phase II du projet dans l'estuaire de Bystroe.

Le Secrétariat avait demandé aux autorités ukrainiennes de soumettre des informations sur la question; le rapport national n'avait toutefois été envoyé que le 1^{er} décembre 2010, un jour avant la réunion du Comité permanent.

A l'issue d'un long débat et, après avoir demandé que les échanges d'informations avec le Secrétariat s'améliorent et soient plus réguliers, le Comité permanent a décidé de maintenir le dossier ouvert et a approuvé la création d'un Groupe d'experts restreint pour faciliter le dialogue sur le dossier. Le Groupe aurait dû se réunir dès l'adoption de son mandat par les Parties concernées et par le Président du Comité permanent. Ce mandat a été communiqué aux Parties concernées en janvier 2011; la Partie ukrainienne n'a toutefois pas pu l'adopter.

En septembre 2011, le Bureau a exprimé sa vive déception face au manque de communication des autorités ukrainiennes et a décidé de maintenir le dossier ouvert tout en demandant à l'Ukraine un rapport

détaillé sur l'avancement des travaux de la voie de navigation entre le Danube et la mer Noire et sur l'application de la Recommandation n° 111 (2004) du Comité permanent.

A la dernière réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté le rapport de son gouvernement en insistant sur le fait que, d'après les données collectées lors des contrôles, aucune retombée négative pour les espèces et habitats de la Convention de Berne, ni pour les écosystèmes de la partie roumaine du delta, n'a été constatée en relation avec le creusement du canal de Bystroe. Il a en outre rappelé que l'Ukraine a proposé d'élaborer un Plan de gestion commun pour le bassin du delta du Danube dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du Danube. Il a décrit le contenu de l'EIE élaborée par une équipe d'experts indépendants et a conclu en déclarant que la Phase II du projet de voie navigable sur le Bystroe n'a pas encore débuté.

S'exprimant au nom de la présidence de l'Union européenne, la Déléguée de la Pologne a demandé que le dossier reste ouvert. Elle a émis des réserves sur la manière dont la recommandation est mise en œuvre et a souligné l'importance de disposer d'informations plus détaillées et plus précises.

Le Délégué de la Roumanie a déploré le manque d'informations claires et essentielles de la part de l'Ukraine, et a contesté la qualité de l'EIE qu'il convient d'améliorer avant que toutes les Parties concernées puissent l'approuver. Il a salué le projet de suivi mais a insisté sur le fait que les inquiétudes suscitées par le creusement d'une voie navigable dans le delta du Danube subsistent. Il a conclu en rappelant que tant la Convention d'Aarhus que celle d'Espoo ont lancé des avertissements à l'Ukraine pour infraction éventuelle, et que les autorités ukrainiennes ont été priées de soumettre au Bureau des rapports plus brefs, plus clairs et dans les délais.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert en demandant aux trois Parties concernées (la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine) de veiller à ce que le Secrétariat reçoive des rapports à jour sur la situation actuelle et sur la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation n° 111 (2004).

En février 2012, les autorités ukrainiennes ont envoyé un rapport complet où elles affirment que les travaux de réalisation de la Phase II du projet de canal du Bystroe n'ont pas débuté. En outre, d'après le rapport, l'Ukraine a préparé une EIE qui a été communiquée au gouvernement de la Roumanie et examinée par un panel d'experts internationaux avant d'être modifiée - en 2008 - sur la base des observations formulées; une autre analyse des impacts de la pleine mise en service du canal dans le contexte transfrontalier est également disponible; des auditions publiques ont aussi été organisées sur la question sans la coopération du gouvernement ukrainien. Le gouvernement ukrainien affirme également avoir étudié toutes les alternatives possibles au tracé de ce chenal avant d'opter pour le Bystroe.

Concernant la compensation écologique et l'atténuation des éventuels dommages à l'environnement, le gouvernement ukrainien a indiqué avoir identifié des mesures spécifiques d'atténuation d'un possible impact négatif transfrontalier sur l'environnement du projet de Bystroe; de plus, les autorités ont annoncé que des mesures appropriées ont été prises ces dernières années pour améliorer le statut de sauvegarde de la Réserve de la biosphère du Delta du Danube et pour en étendre la superficie.

Enfin, s'agissant des mesures de suivi, l'Ukraine a mentionné plusieurs initiatives menées depuis 2004, y compris des études hydrobiologiques sur le long terme, pour 2004-2011, dont les conclusions confirment l'absence d'un impact direct de la rénovation et de la maintenance de la voie navigable entre le Danube et la mer Noire sur les communautés biotiques de phytoplancton, de zooplancton, de zoobenthos et de la faune piscicole, hormis quelques exceptions locales et limitées.

Le rapport soumis en février 2012 par les autorités de la République de Moldova décrit les différents mécanismes de coopération trilatérale, dont l'application de l'Accord pour la création et la gestion d'une zone protégée transfrontalière entre la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine dans les zones naturelles protégées du delta du Danube et du cours inférieur du Prout. Ce rapport insiste sur la grande volonté politique de la Commission conjointe en faveur d'une application exhaustive des instruments juridiques existants, d'une coopération scientifique et technique au niveau du Delta, d'un environnement

socio-économique stable dans le Delta, d'échanges d'information, de données et de méthodes, et d'une surveillance harmonisée à long terme.

Dans un rapport présenté en mars 2012, les autorités roumaines indiquaient que l'Ukraine a terminé la réalisation de la Phase I du projet de Bystroe, et qu'elle a également achevé certains travaux prévus dans le cadre de la Phase II (comme la digue de retenue au-delà de l'embouchure du Bystroe, un bras du Danube, qui a été régulièrement prolongée pour finalement atteindre la longueur envisagée pour la Phase II du projet). Les autorités roumaines ont reconnu que l'Ukraine a pris quelques mesures positives pour se conformer à ses obligations. Elles ont toutefois fait remarquer que les travaux n'ont jamais cessé dans le secteur (y compris le dragage régulier pour maintenir une profondeur suffisante pour la navigation et les travaux sur les ouvrages d'art du côté ukrainien); les autorités ont également déploré que la coopération bilatérale ait été interrompue par l'annonce, par les autorités ukrainiennes, de leur " décision finale " de poursuivre la construction de la voie navigable en eau profonde, sans tenir compte des préoccupations exprimées par les autorités roumaines (y compris les lacunes qui subsistent dans l'EIE). La Roumanie a continué d'affirmer que, sous sa forme actuelle, le projet constituait une grave menace pour l'environnement, y compris sur son propre territoire.

Le rapport insiste également sur le fait que la décision V/4, adoptée lors de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention d'Espoo (Genève, 20-23 juin 2011), approuve les conclusions du Comité d'application créé en vertu de cette Convention, selon lesquelles l'Ukraine a respecté certains de ses engagements dérivés du paragraphe 10 de la décision IV/2 en rapport avec les deux phases du projet de canal de Bystroe, mais ne s'est pas acquittée de toutes ses obligations. Les conclusions du Comité d'application sont motivées par l'absence de réponse, de la part de l'Ukraine, à la demande de cette Commission pour qu'elle lui soumette une déclaration écrite confirmant clairement et sans ambiguïté que les conditions énoncées dans la Décision IV/2 de la Réunion des Parties ont été respectées.

Le Bureau a salué les progrès accomplis par toutes les parties concernées sur le plan de la communication, qui ont généralement soumis leurs rapports dans les délais impartis et ont veillé à fournir les informations essentielles. Il a toutefois demandé aux autorités ukrainiennes qu'une traduction en anglais de l'EIE et de l'analyse des incidences de la pleine mise en œuvre du canal dans le cadre transfrontalier soit mise à disposition.

En août 2012, l'Ukraine a transmis à la fois l'EIE (telle que modifiée en 2009) et l'évaluation d'impact dans le contexte transfrontalier. Ces documents concluent que l'option Bystroe est la "moins dommageable" pour la Réserve de la biosphère du Danube de l'Unesco (DBR) en termes de viabilité à long terme, du point de vue de la gestion durable des ressources naturelles et de la bonne gouvernance des activités humaines pratiquées dans les régions traversées par le Bystroe.

Après avoir examiné le document demandé le Bureau – réuni en septembre – a décidé de maintenir le dossier ouvert et de transmettre les EEE et leurs annexes aux secrétariats des autres conventions internationales pertinentes, pour observations.

Lors du 32^e Comité permanent, seul le WWF a pu soumettre au Secrétariat un avis écrit. D'après l'analyse du WWF, l'EIE semble conforme aux exigences formelles de ce type de document, mais comporte en fait des lacunes sur des questions importantes et concrètes: l'évaluation des situations d'urgence, les lacunes dans les connaissances, le degré d'incertitude, l'analyse des conclusions des programmes de suivi et de gestion à l'issue du projet, les prévisions sociales et économiques, les changements hydro-morphologiques les plus récents observés dans le Delta, et l'impact cumulatif sur l'environnement dans le contexte transfrontalier. Le WWF estimait en outre que la liste des mesures d'atténuation des impacts négatifs ne prévoyait pas de dispositions institutionnelles.

Le délégué de l'Ukraine a présenté l'EIE en faisant observer que ce document avait été évalué par 17 experts internationaux. Il a expliqué que l'EIE traite d'aspects supplémentaires qui n'ont pas été examinés dans les rapports antérieurs, comme la méthodologie de réalisation des EIE transfrontalières, les informations relatives à la situation socio-économique des régions du cours inférieur du Danube, les projections scientifiques réalisées pour déterminer l'impact potentiel de la Phase II sur la restauration de

l'environnement des zones affectées, une évaluation actualisée des aspects transfrontaliers de certaines activités liées au projet et les pertes d'habitat correspondantes, les tracés alternatifs envisagés et l'impact sur l'environnement de ces derniers. L'annexe II a été tout particulièrement élaborée pour répondre aux interrogations et aux observations des ONG roumaines, des organisations internationales non gouvernementales, du public de Roumanie et des représentants des autorités roumaines. Le délégué de l'Ukraine a conclu en indiquant que la Convention de Ramsar a mis fin au suivi de ce dossier après avoir estimé que la conservation des zones humides concernées était satisfaisante.

Le délégué de la Roumanie a remercié les autorités ukrainiennes pour les efforts consentis pour améliorer la communication. Il a toutefois noté que plusieurs insuffisances et lacunes subsistent dans l'EIE. Ainsi, les modèles mathématiques utilisés par l'Ukraine reposent sur des données qui n'ont pas été transmises aux interlocuteurs roumains malgré les nombreuses demandes en ce sens. De plus, d'après les autorités roumaines, l'EIE porte presque exclusivement sur l'impact des travaux sur le côté ukrainien du Delta, tandis que l'impact transfrontalier n'est pas correctement évalué. En conclusion, les autorités de la Roumanie n'étaient pas complètement rassurées par l'EIE parce qu'elle ne traite pas de toutes les conséquences écologiques du projet et ne tient pas dûment compte des consultations menées dans le cadre de la Convention d'Espoo. La Roumanie demandait enfin que l'impact du projet soit mieux évalué avant de poursuivre la réalisation de la Phase II.

Le Comité a pris note des rapports des autorités ukrainiennes et roumaines ainsi que des commentaires et des préoccupations d'autres parties et observateurs et, à l'issue d'un vote, a décidé de maintenir le dossier ouvert et chargé le Secrétariat de renouveler ses demandes d'informations aux autres parties concernées.

En janvier 2013, le Secrétariat a adressé un rappel à l'UE, à l'UNESCO, à la Convention d'Espoo, à la CMSC et à la Convention de Ramsar.

La Convention de Ramsar a confirmé que le dossier ouvert en vertu de l'Article 3.2 de la Convention (modifications négatives liées à une intervention humaine) a récemment été clos, tout comme le dossier concernant le delta du Dniestr, suite aux informations et rapports soumis par l'Ukraine à l'occasion de la 11^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar. Cette décision s'est fondée à la fois sur les informations présentées et sur la prise en compte du fait que l'administration compétente pour Ramsar à Kiev a pris la responsabilité de déclarer publiquement qu'aucune modification négative ne sera provoquée par les travaux envisagés. S'agissant plus particulièrement du dossier ouvert en 2003 pour le canal du Bystroe, la Convention de Ramsar a répété qu'elle tient à ce que la coopération trilatérale entre l'Ukraine, la Roumanie et la République de Moldova se poursuive et soit même développée afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre cohérente d'un plan de gestion du sous-bassin du delta du Danube. Le Secrétariat de Ramsar restera attentif à toute nouvelle information substantielle et à tout changement négatif qui pourrait survenir.

Concernant la demande d'observations sur l'EIE, le Secrétariat de Ramsar a suggéré qu'une analyse pertinente et approfondie de ce document supposerait une étude spécifique à laquelle des fonds correspondants devraient être consacrés.

Le rapport soumis en mars 2013 par la Commission européenne résume les informations déjà communiquées, en attendant l'éventuelle adoption, par le Parlement de l'Ukraine, du projet de loi sur les études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

Le Bureau a longuement discuté des suites qui pourraient être données à cette plainte, dont les options suivantes: transmettre le dossier au Comité permanent en l'état; créer un groupe de travail chargé d'analyser l'EEE, ou même clore le dossier pour adopter une position cohérente avec celle de la Convention de Ramsar. Cependant, étant donné la diversité biologique remarquable de la région concernée, et dans un souci de parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les parties, le Bureau a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les trois pays concernés en les priant d'organiser dès que possible une réunion de la Commission conjointe afin de pouvoir informer le Comité permanent de la situation en matière de coopération transfrontalière.

Dans le rapport soumis en juillet, les autorités ukrainiennes ont annoncé l'envoi de courriers officiels aux autorités correspondantes de la Roumanie et de la République de Moldova, pour les inviter à organiser une réunion de la Commission conjointe, conformément aux souhaits du Bureau.

Le rapport soumis en août par les autorités moldaves indique qu'une réunion entre le Vice-Ministre de l'Environnement (République de Moldova), des représentants du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne (République de Moldova) et des représentants de l'Ambassade de l'Ukraine en République de Moldova s'est tenue en juin 2013.

La réunion a été organisée à la demande de l'Ambassade de l'Ukraine à Chisinau, qui a présenté les mesures prises par l'Ukraine pour se conformer aux recommandations du Comité permanent de la Convention de Berne. Selon le rapport, les représentants du ministère de l'Environnement ont saisi l'occasion pour se déclarer favorables à une réunion de la Commission conjointe. Le rapport rappelle en outre que la dernière réunion de la Commission remonte au 11 mars 2011. L'accord prévoyait que la Roumanie organiserait une réunion avant la fin de l'année 2011, mais celle-ci n'a pas eu lieu parce que l'Ukraine n'était pas en mesure d'y participer. La présidence tournante devait être assurée, dans l'ordre, par la Roumanie, l'Ukraine et la République de Moldova, mais le rapport affirme qu'aucune des Parties n'a pris l'initiative de convoquer officiellement une réunion depuis 2011.

Dans une lettre envoyée au mois d'août 2013, le Représentant permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe a annoncé au Secrétariat que la Roumanie avait entrepris toutes les démarches nécessaires pour convoquer dans les meilleurs délais une réunion de la Commission conjointe. La lettre indique également qu'en mars 2013, l'Ukraine a transmis au Secrétariat de la Commission du Danube les détails de la réalisation complète du chenal "Danube – Mer Noire", ce qui semble contredire les déclarations faites lors de la dernière réunion du Comité permanent. Les travaux devaient être achevés dans un délai de 30 mois. La lettre rappelait en outre que la Décision des autorités ukrainiennes d'achever le chenal du Bystroe n'a été ni annulée, ni suspendue, et qu'il n'existe aucun obstacle national à sa réalisation. Le Représentant permanent concluait en faisant observer que l'attention accordée à cette plainte par un certain nombre de traités internationaux a donné lieu à un processus de consultation transfrontalier qui n'est pas encore terminé.

Le Représentant permanent a aimablement joint la Proposition de l'Ukraine à la Commission du Danube pour que le Projet du Bystroe soit intégré au "Plan des grands travaux recommandés sur le Danube". Cette proposition décrit le projet comme "adopté en 2006 pour assurer la sécurité de la navigation des vaisseaux d'un tirant d'eau de 7,2m sur un secteur allant du km 172,36 au km 0,00 sur le bras du Bystroe (la navigation sur le secteur du km 116 au km 0,00 a été rétablie en 2004). Durée prévue des travaux - 30 mois".

De plus, en août 2013, le Secrétariat a reçu la réponse de la Convention d'Espoo qui rappelait que cette affaire a fait l'objet des conclusions et recommandations du Comité d'application depuis que la Roumanie s'en est inquiétée, en 2004. Deux décisions de la Réunion des Parties ont également visé cette affaire, déclarant effectif l'avertissement lancé au gouvernement de l'Ukraine (en 2011) et priant les autorités de ce pays de l'informer des dispositions prises pour conformer pleinement à la Convention le projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du Delta du Danube, ainsi que l'application de la stratégie du gouvernement de l'Ukraine pour mettre en œuvre Convention d'Espoo.

Le Secrétariat de la Convention d'Espoo a également rappelé qu'en novembre 2012, le Comité d'application avait décidé d'élaborer, au cours de sa vingt-huitième session (10–12 septembre 2013), des recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations dérivées de la Convention. Ces recommandations devaient être rédigées sur la base des informations soumises par l'Ukraine en décembre 2012, ainsi que sur les données supplémentaires que l'Ukraine devait communiquer pour le 27 août 2013.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau s'est félicité des rapports soumis par les Parties, en relevant toutefois l'absence de proposition ou d'accord sur une éventuelle date de réunion de la Commission conjointe, a déploré la lenteur et le caractère un peu décousu du dialogue sur cette affaire. Il a

rappelé que la Commission conjointe avait été créée pour offrir une plateforme à une coopération effective et constructive, et a demandé aux Parties de faire preuve d'un véritable engagement en ce sens.

Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et a prié une nouvelle fois les trois Etats concernés – l'Ukraine, la Roumanie et la République de Moldova – de convoquer dès que possible une réunion de la Commission conjointe et d'informer le Comité permanent au moins de la date de la réunion et du stade où en est la coopération transfrontalière.

Par ailleurs, le Bureau s'est félicité des échanges d'informations entre les Secrétariats des Conventions d'Espoo et de Berne, qui constituent un bon exemple de coordination internationale sur des questions importantes pour la diversité biologique de l'Europe. Il a enfin chargé le Secrétariat de la Convention de Berne de contacter la Convention d'Espoo pour obtenir d'éventuelles informations actualisées, y compris les possibles suites pertinentes de la 28^e Session du Comité d'application.

b. Chypre : péninsule d'Akamas

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces végétales et animales rares et protégées au titre de la Convention de la Berne.

Le Comité l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et une recommandation a été adoptée en 1997 (Recommandation n° 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*).

En 2008, le Comité permanent a demandé à Chypre de lui communiquer le plan de gestion dès qu'il serait prêt, en espérant que le secteur de Limni bénéficie également d'une protection adéquate. Il a aussi prié Chypre d'appliquer intégralement la Recommandation n° 63 (1997), de créer un parc national, de garantir la préservation de l'intégrité écologique du secteur et d'appliquer l'approche par écosystèmes à la péninsule d'Akamas, y compris Limni.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de Chypre a signalé qu'aucun changement majeur n'était intervenu depuis l'année précédente.

En 2010, le Comité permanent a pris note du rapport présenté par le Secrétariat en l'absence du Délégué de Chypre. Il a également pris note des observations et des rapports des ONG et a décidé de maintenir le dossier ouvert tout en priant Chypre de soumettre un rapport à sa réunion suivante; d'envoyer au Secrétariat, dans les meilleurs délais, la traduction anglaise du plan de gestion du secteur de Limni; de pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997).

En août 2011, les autorités chypriotes ont envoyé la traduction d'une synthèse du projet de plan de gestion du secteur de Limni, en précisant qu'elle ne concernait que le site Natura 2000 de "Polis Gialia" (ne couvrant donc pas le site proposé de "Chersonisos Akama"), et en annonçant que le gouvernement chypriote avait classé un secteur plus vaste qui serait couvert par une réglementation sur l'aménagement et par des restrictions, afin d'assurer la meilleure protection possible à la péninsule.

Le rapport de l'ONG (Terra Cypria) avait signalé que l'Union européenne avait envoyé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la République de Chypre en raison de l'insuffisance de la proposition de ZPS pour ce secteur. L'affaire devait être portée devant la Cour européenne de justice.

Aucun délégué de Chypre n'étant présent à la 31^e réunion du Comité permanent, le Secrétariat a présenté le dossier et attiré l'attention du Comité sur le rapport relatif au plan de gestion du site Natura 2000 de "Polis Gialia".

La représentante de Terra Cypria a déclaré que la taille et l'implantation du site Natura font encore l'objet de discussions au niveau de l'UE. La proposition du Gouvernement chypriote visant à réglementer une partie du secteur non pas en qualité de site Natura, mais dans le cadre des règles d'urbanisme et d'utilisation des sols (plutôt que de sauvegarde de la nature), constitue un aveu indirect du fait que le

secteur n'est pas suffisant. Elle a estimé en outre que dans le cas de Limni, il existe certes un plan de gestion, mais il n'a pas été mis en œuvre et la zone protégée est une bande de terre tellement étroite qu'elle ne peut protéger les tortues des interventions humaines réalisées au-delà. En outre, toujours d'après Terra Cypria, le plan proposé ne semble pas prévoir de mesures en faveur des tortues en quête de nourriture. Dans les deux cas, des aménagements sont constamment réalisés. Les autorités locales autorisent des activités inappropriées et les menaces subsistent. Elle a donc instamment prié le Comité de maintenir ouvert le dossier contre Chypre.

Son point de vue a été partagé par la représentante de MEDASSET qui a attiré l'attention du Comité sur la mortalité en mer dans différents secteurs de Chypre. Le représentant de BirdLife a souligné l'importance de la péninsule d'Akamas pour certains oiseaux menacés pour lesquels trop peu de sites Natura 2000 ont été classés.

La Déléguée de l'Union européenne a informé le Comité que la Commission européenne analysait les informations communiquées par les autorités chypriotes en réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été envoyée pour insuffisance du nombre de zones désignées. Une décision sur les suites données à la procédure d'infraction aurait dû être rendue en janvier 2012.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert, en demandant à Chypre la pleine mise en œuvre de sa Recommandation n° 63 (1997) tout en priant les autorités de lui communiquer des informations complémentaires sur la protection des sites de l'ensemble de la péninsule d'Akamas et de Limni. Le Comité a chargé le Secrétariat de suivre de près le dossier en collaboration avec la Commission européenne.

Le 19 janvier 2012, le Secrétariat a envoyé des courriers officiels au Gouvernement chypriote et à l'ONG pour demander des informations actualisées et détaillées.

Dans un bref rapport transmis en mars 2012, le gouvernement chypriote s'est excusé de ne pas avoir participé à la dernière réunion du Comité permanent, et a contesté l'affirmation de l'ONG selon laquelle les secteurs d'Akamas et de "Polis Gialia" ne bénéficient pas d'un statut de protection suffisant. S'agissant en particulier de ce dernier secteur, les autorités ont tenu à rassurer le Comité sur le fait que les aménagements autour de la zone sont soumis au contrôle des autorités compétentes et que les procédures de délivrance des permis de construire sont respectées. En outre, le gouvernement a souligné que le maximum est fait pour assurer la protection des oiseaux, notamment en classant de vastes ZPS.

Enfin, les autorités ont annoncé qu'elles préparaient un dossier scientifique complet dans le cadre de la plainte ouverte par la Commission, et qu'elles enverraient également ces informations au Secrétariat de la Convention de Berne (vers la fin du mois de juin).

La Commission européenne a encore signalé que, dans le cadre de la plainte sur le manque de sites classés et la protection insuffisante du secteur d'Akamas dans le cadre du réseau Natura 2000, elle avait reçu des autorités chypriotes une réponse suite à laquelle elle a envoyé une lettre de mise en demeure en vertu de l'Article 258 du Traité pour statut de protection insuffisant du secteur. La Commission a analysé la réponse et a demandé plusieurs éclaircissements. Elle décidera ensuite des prochaines étapes.

Le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de prendre contact à la fois avec la Commission européenne et avec les autorités chypriotes pour leur demander de soumettre, pour la mi-juillet 2012, des informations sur les faits nouveaux intervenus dans la procédure d'infraction.

Aucune nouvelle information notable n'a été communiquée à la Commission européenne qui, en août 2012, attendait toujours la réponse des autorités à sa demande de clarifications. Les autorités chypriotes n'ont pas soumis davantage d'informations.

Soulignant l'absence de nouvelles informations, le Bureau a chargé le Secrétariat de reprendre contact avec les autorités chypriotes et de veiller à ce que le dossier scientifique complet sur la péninsule d'Akamas soit communiqué au Comité permanent. Le plaignant et l'Union européenne ont également été invités à présenter toute information pertinente dont ils disposeraient.

Lors de la dernière réunion du Comité permanent, le délégué de Chypre a indiqué que le ministère de l'Environnement de son pays avait entrepris le réexamen de la cartographie de la péninsule d'Akamas sur la base d'images de haute résolution obtenues par satellite et par avion. Il a également organisé des visites sur les lieux et des échantillonnages. Dès que les informations auraient été dûment analysées, les mesures de protection qui s'imposent seraient prises. M. Antoniou a conclu en réaffirmant que ses autorités contestent le fait que le secteur classé dans le site de "Polis-Gialia" soit insuffisant. Chypre était toutefois en train de réorganiser les mesures de suivi et d'inspection mises en place pour assurer une bonne surveillance de la zone.

Le délégué de la Norvège a insisté sur le fait que ce dossier était ouvert depuis 16 ans, ce qui suggère que les mesures prises par les autorités n'étaient pas été assez efficaces pour résoudre les problèmes de conservation rencontrés. Il a estimé que l'absence de progrès était regrettable, un avis que partageaient les représentants des ONG.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a encouragé Chypre à pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997). Le Comité a également chargé le Secrétariat de maintenir la coordination avec l'Union européenne à propos de cette plainte.

En mars 2013, la Commission européenne a indiqué que de nouvelles données scientifiques lui avaient été transmises à la fois par les autorités Chypriotes et par les ONG. Les conclusions tirées à partir de ces informations étaient controversées. Dès lors, les services de la Commission procédaient à une évaluation des résultats pour tenter de parvenir à la meilleure solution possible dans cette affaire.

Le Secrétariat a prié les autorités Chypriotes de soumettre un rapport à l'issue de la première réunion du Bureau.

Dans une lettre reçue au mois de juillet, les autorités Chypriotes ont indiqué que le ministère de l'environnement achevait la cartographie de la péninsule d'Akamas et que le fruit de son travail serait transmis au Secrétariat dès sa publication. Elles ont également affirmé que la mise en œuvre du Plan de gestion pour la Péninsule d'Akamas devrait être achevée fin 2013.

Toujours en juillet, le plaignant a demandé au Bureau de rester attentif à ce dossier, notamment par ce que la Commission européenne l'étudie pour "classement insuffisant des zones protégées", ce qui implique qu'un plan de gestion pour le secteur actuellement couvert par les divers statuts de protection risque d'être insuffisant pour résoudre le problème. Deuxièmement, le plaignant indique qu'un promoteur local propose de construire deux terrains de golf entourés de villas et d'hôtels dans le secteur voisin de Limni, ce qui devrait directement affecter les tortues qui y nidifient. D'après le plaignant, l'incapacité du gouvernement à prendre fermement position sur la distance à respecter entre toute installation et le rivage fait désormais l'objet d'une nouvelle plainte officielle déposée auprès de la Commission.

Le plaignant a estimé que le maintien d'un dossier ouvert dans le cadre de la Convention de Berne serait un élément positif pour soutenir et compléter le processus en cours au niveau de l'UE.

Enfin, dans son rapport, la Commission européenne a indiqué que les autorités Chypriotes et les ONG lui ont communiqué d'abondantes informations scientifiques supplémentaires. La Commission analysait actuellement ces données pour déterminer si, à la lumière des éléments scientifiques, les SIC bénéficient d'une protection suffisante ou non.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau a estimé qu'il est nécessaire de suivre la production et la mise en œuvre future du plan de gestion du secteur à la lumière des éléments visés par la plainte en attente au niveau de l'UE, et en particulier des allégations de protection insuffisante des SIC.

Le Bureau invite la Partie à communiquer des informations au Comité permanent lors de sa prochaine réunion et charge le Secrétariat de rester en contact avec la Commission européenne à propos de la procédure en cours devant les instances de l'Union.

c. Bulgarie: Eoliennes à Balchik et Kaliakra – Via Pontica

L'affaire concerne la réalisation de parcs éoliens en Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui sont sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs.

Une visite sur le terrain effectuée en septembre 2005 a incité le Comité à adopter sa Recommandation n° 117 (2005), dans laquelle il demande au gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc d'éoliennes à Balchik compte tenu des nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations de la Bulgarie dérivées de la Convention.

En 2006, le gouvernement bulgare a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien. Des ONG ont fourni au Secrétariat des informations sur un projet similaire prévoyant la construction de 129 éoliennes à 20 kilomètres de Balchik, entre la ville de Kavarna et le cap Kaliakra.

Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée du 20 au 22 juin 2007. Se fondant sur les conclusions de l'expert, le Comité permanent a adopté, à sa 27^e réunion, la Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie).

En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra.

En 2009, la Déléguée bulgare a indiqué au Comité qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables a été lancée au printemps 2009, avec des réunions d'experts. Le ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux a manifesté sa volonté et son intention de coopérer avec la société civile et avec les représentants des entreprises pour atteindre les objectifs nécessaires et permettre au pays de se conformer à ses obligations en matière de protection de la nature et de diversité biologique.

A la réunion du Comité permanent de 2010, la Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement qui énonce, notamment, les mesures préventives de protection des sites Natura 2000. Elle a en outre confirmé qu'aucune nouvelle autorisation pour des aménagements à l'intérieur de la ZPS et de la ZICO de Kaliakra n'a été délivrée en 2010.

Suite aux informations fournies par la déléguée de l'Union européenne ainsi que par les représentants de BirdLife et de l'AEWA le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de continuer de le suivre en étroite coopération avec la Commission européenne, au regard des trois procédures de violation ouvertes.

A la réunion du Comité permanent en 2011, le Secrétariat a présenté le rapport transmis par le Gouvernement bulgare qui portait sur les points suivants : (i) la stratégie énergétique à l'horizon 2020 ne devrait pas occasionner d'effets négatifs significatifs si certaines conditions sont respectées et des mesures d'atténuation sont prises; (ii) le plan national d'action pour les énergies renouvelables n'est pas finalisé, la consultation publique ayant mis en lumière de graves omissions ; le ministère a élaboré des instructions obligatoires destinées aux inspections générales de l'environnement et de l'eau, demandant de réduire la délivrance d' autorisations dans l'attente du plan national ; (iii) la réalisation des projets déjà autorisés a été ralentie en raison de problèmes financiers et techniques (1 projet de 32 turbines a été stoppé) ; (iv) en avril 2011, un projet de cartographie a été lancé afin d'identifier les sites les plus importants pour les oiseaux et de minimiser les risques.

La représentante de BirdLife/Bulgarie a exprimé sa vive préoccupation quant à l'absence de progrès et a souligné le décalage entre les promesses du gouvernement et la réalité ; elle a dénoncé par ailleurs un très puissant lobby du secteur de l'énergie.

Le plaignant a soumis un rapport actualisé en mars 2012, avec une analyse de l'ONG sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007) par le gouvernement bulgare. Le Comité a en outre chargé le

Secrétariat de continuer de surveiller cette plainte en étroite coopération avec l'Union européenne, au regard des trois procédures de violation ouvertes.

En 2012, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à sa demande de rapport adressée aux autorités en vue de la première réunion du Bureau.

En outre, le Secrétariat a été invité par l'AEWA à se joindre à une éventuelle mission de la Procédure d'évaluation de mise en œuvre (IRP) en Bulgarie afin d'évaluer sur le terrain l'impact potentiel d'un nouveau parc d'éoliennes à proximité du lac de Durankulak qui "risque de compromettre la cohérence de ce secteur qui sert d'aire d'hivernage à la bernache à cou roux, car le parc d'éoliennes serait implanté dans les principales zones de recherche de nourriture de ces oies". En fait, le Comité permanent de l'AEWA a été informé de l'approbation du projet par l'Inspection régionale de l'environnement et des eaux de Varna malgré les objections soulevées et les arguments présentés par les ONG de sauvegarde de la nature, l'organisation locale des chasseurs et les habitants de la région. Le Comité a également noté qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, et que plusieurs autres parcs d'éoliennes ont déjà été installés à proximité des lacs de Durankulak et de Shabla, dans des zones qui servaient naguère d'habitats nourriciers aux oies qui venaient passer l'hiver; à présent, ces oiseaux évitent le secteur.

Le plaignant a également soumis des rapports actualisés en mars et en septembre 2012, avec une analyse de l'ONG sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007) par le gouvernement bulgare, qui conclut que les autorités ne l'appliquent pas pleinement.

L'ONG a également rappelé les procédures engagées par la Commission européenne et a appelé à une intervention urgente de la communauté internationale pour mettre fin à une situation qui a déjà causé des dommages irréparables et qui constitue une violation des Articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention.

Pour conclure, l'ONG a demandé que le Bureau (i.) prie instamment et de toute urgence les autorités bulgares de soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation, ainsi qu'un plan d'action précis sur les activités et les mesures envisagées pour s'y conformer; (ii.) que les autorités bulgares cessent immédiatement de délivrer des autorisations et des licences pour l'implantation de parcs d'éoliennes dans le secteur; (iii.) et que la Commission européenne accélère les procédures d'infraction en cours.

Dans un rapport soumis en août 2012, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait envoyé à la Bulgarie un avis motivé sur la procédure d'infraction relative aux parcs d'éoliennes et aux autres aménagements dans le SIC du "complexe de Kaliakra" et dans les ZPS de "Kaliakra" et de "Belite Skali". Dans son avis motivé, la Commission demandait à la Bulgarie de se conformer aux dispositions applicables du droit de l'UE dans un délai de deux mois, après quoi elle pourrait porter l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les autorités bulgares pour demander un rapport actualisé en vue de son évaluation à sa prochaine réunion; le Bureau a en outre chargé le Secrétariat d'indiquer à l'AEWA que la Convention de Berne est disposée à participer à une éventuelle mission sur le terrain.

A la dernière réunion du Comité permanent, le délégué de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement, et a fait observer que sur les 2 526 projets d'éoliennes reçus depuis 2007, seuls 117 ont été réalisés suite à l'obtention des autorisations nécessaires. Aucun d'entre eux n'était situé dans un site Natura 2000. Il a également décrit les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Comité permanent et a souligné que, depuis 2007, aucun nouveau chantier n'était autorisé sans satisfaire aux exigences des procédures d'évaluation appropriées ou d'EIE. Par ailleurs, le cadre juridique avait été affiné par l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection de l'environnement et par une loi sur la diversité biologique limitant à cinq ans la validité des décisions résultant des "évaluations appropriées" ou des EIE.

Il a conclu en insistant sur le fait qu'à la demande du ministère de l'Environnement et des Eaux, le Plan national sur les sources d'énergie renouvelable avait également été révisé, et qu'une interdiction avait été instaurée pour surmonter, atténuer voire, si possible, éliminer complètement toutes les conséquences négatives de la construction d'éoliennes sur les sites Natura 2000.

La représentante de BirdLife Bulgarie a fait la synthèse des rapports soumis par son ONG en 2012, relevant que les EIE réalisées pour les secteurs de Balchik et Kaliakra n'envisageaient pas de solutions ou de sites d'implantation alternatifs, ni les impacts négatifs ou cumulatifs possibles.

Le représentant de l'AEWA a réaffirmé que le développement du secteur de l'éolien le long de la Via Pontica était réellement préoccupant, et déploré que le Comité permanent de l'AEWA n'ait pas reçu de réponse à sa proposition d'envoyer une mission consultative sur le terrain. Il a conclu son intervention en formulant une série de propositions appuyées par les Parties.

Le Comité a salué les dispositions prises par le Gouvernement bulgare pour élaborer et adopter un Plan national d'action 2011-2020 sur les sources d'énergies renouvelables ainsi que les autres mesures mentionnées dans le rapport mais a noté, parallèlement, qu'il tardait à réaliser des progrès concrets et que la réglementation du secteur de l'énergie éolienne restait insuffisante. Il avait donc décidé de maintenir le dossier ouvert et de prier le Gouvernement bulgare de lui soumettre, avant la 33^e réunion du Comité permanent, un rapport structuré, détaillé et complet sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Recommandation n° 130 (2007).

En janvier 2013, le Secrétariat a adressé une demande de rapport aux autorités bulgares en vue de la première réunion du Bureau. Sur demande de la Partie, le Secrétariat a accepté de prolonger le délai en insistant sur le fait qu'une synthèse orale du rapport devrait être présentée aux membres du Bureau.

Dans l'intervalle, l'AEWA a annoncé au Secrétariat qu'en décembre 2012, le ministère de l'environnement et des eaux avaient répondu à l'AEWA qu'il ne lui semblait pas judicieux d'accepter une mission IRP en raison de la procédure judiciaire en cours, l'appel de l'investisseur contre la décision du ministre pour annuler la décision d'EIE du directeur de RIEW-Varna. Toutefois, le 17 janvier 2013, le Conseil d'État (tribunal administratif suprême) de Bulgarie a annulé la décision du ministre de l'environnement et des eaux, autorisant ainsi la mise en œuvre du projet et la construction du parc d'éoliennes. Dès lors, l'AEWA a renouvelé son offre de conseil dans ce dossier complexe, qui a une nouvelle fois été rejetée jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire. Le ministre s'est toutefois engagé à tenir l'AEWA informée de tout fait nouveau dans la procédure judiciaire et dans les procédures environnementales.

En mars, à l'issue de contacts avec l'Union européenne, cette dernière a informé le Secrétariat que la Commission n'avait pas encore achevé son évaluation de l'Avis motivé.

Lors de sa réunion d'avril 2013, le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et chargé le Groupe d'experts de la conservation des oiseaux d'inscrire l'évaluation de cette plainte à son ordre du jour en vue d'élaborer un avis pour la réunion suivante du Bureau. Le Bureau a également chargé le Secrétariat d'envoyer aux autorités bulgares une demande de rapport concernant spécifiquement la mise en service d'éoliennes dans les secteurs de Balchik, de Kaliakra et du lac de Durankulak, en vue de son examen par le Groupe d'experts.

La Partie et le plaignant ont soumis des rapports actualisés à l'attention du Groupe d'experts, qui a examiné l'affaire en leur absence sous la forme d'un échange de vues. Chacun a reconnu la gravité de la situation, et le Groupe s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de projets sur le même couloir de migration, et en particulier par ceux qui ont un impact sur des espèces mondialement menacées. Le Groupe a également reconnu la dimension géographique plus vaste de ce dossier, en soulignant l'impact cumulatif des parcs d'éoliennes.

En juillet 2013, la Commission européenne a indiqué qu'elle évaluait la réponse des autorités bulgares à l'avis motivé.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau a mené une discussion approfondie sur la plainte et a salué les efforts tangibles des autorités, déplorant toutefois la difficulté de concilier les impératifs de la sauvegarde des oiseaux et ceux du développement des énergies renouvelables. Le Bureau s'est ensuite intéressé à la coordination avec l'AEWA et d'autres partenaires, y compris l'UE, pour proposer une assistance aux autorités bulgares dans ce dossier. Les membres du Bureau ont formulé plusieurs propositions qui ont permis de rédiger un projet d'avis à l'attention du Comité permanent.

Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et invité les autorités bulgares à faire rapport à la prochaine réunion du Comité permanent. Le Bureau a en outre chargé le Secrétariat de transmettre son projet d'avis au Comité permanent pour examen, et de prendre contact avec l'AEWA et avec l'Union européenne concernant les suites à donner à cette plainte.

d. France : habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace

Cette plainte remet en question les mesures mises en œuvre par la France pour garantir la préservation des habitats nécessaires à la survie du grand hamster. En 1998, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 68 (1998) sur la protection du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France).

Le 9 juin 2011, la Cour européenne de Justice a condamné la France en raison de l'insuffisance des mesures prises à l'égard de cette espèce.

A la réunion de 2011 du Comité permanent la déléguée de la France a déclaré que son gouvernement avait pris note des griefs au sujet de la protection du hamster en Alsace; un travail conséquent d'évaluation du plan d'action 2007-2011 avait été entrepris pour servir de base à la rédaction du prochain plan.

La représentante de la DREAL Alsace a souligné que des mesures correctrices ont été prises au regard de l'arrêt de la CEJ.

Le représentant de l'Association Sauvegarde Faune Sauvage a estimé que la situation du Grand hamster demeure très inquiétante: 50 à 100 individus disparaissent chaque année ; les mesures contractuelles ne sont pas prises en cas de présence avérée de l'espèce; les financements ne sont pas suffisants pour maintenir les élevages. Il a demandé au Comité de ne pas clore le dossier tant que la viabilité de la population n'était pas atteinte (1 500 individus par ZAP).

Le représentant du Centre d'Etudes, de Recherches et de Protection de l'Environnement en Alsace (CERPEA) a dénoncé l'accord-cadre signé avec l'ensemble des acteurs: chaque année des dizaines de terres favorables au Grand hamster sont urbanisées sans mesures compensatoires. Il s'est inquiété d'un projet d'urbanisation à 20 km d'Obernai dans un milieu très favorable.

Les représentants de France Nature Environnement et Alsace Nature ont mis également l'accent sur la régression de l'aire historique et sur le fait que les efforts des autorités sont trop centrés sur les ZAP.

La Déléguée de l'Union européenne a rappelé l'importance d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne de Justice et a demandé que les autorités françaises tiennent la Commission européenne davantage informée.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert, s'est félicité des efforts fournis par les autorités françaises et leur a demandé de se conformer pleinement à la décision de la Cour européenne de Justice du 9 juin.

Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations actualisées de la France pour les deux réunions du Bureau en 2012. Il a par contre été heureux d'apprendre l'abandon, en juin 2012, du projet routier connu sous le nom de "Grand Contournement Ouest", qui devait traverser des secteurs où la présence du grand hamster a été confirmée.

Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé en août 2012 que l'affaire avait été brièvement abordée lors de la réunion bilatérale annuelle sur les infractions contre l'environnement (dite "réunion paquets"), où la nécessité de prendre rapidement des mesures pour se conformer à l'arrêt de la CEJ a une fois de plus été soulignée.

A la dernière réunion du Comité permanent, la déléguée de la France a présenté le rapport de son pays en indiquant que la mise en œuvre de la Directive Habitats et de la Convention sont des priorités mais que les mesures correspondantes sont difficiles à mettre en œuvre par manque d'acceptation locale de cette espèce qui survit difficilement dans un paysage agricole en mutation.

Le représentant de *Sauvegarde Faune Sauvage* a expliqué les raisons du déclin de l'espèce, notant qu'il n'est pas réaliste d'espérer qu'elle survive dans à peine 9 000 hectares répartis sur quatre communes. L'ONG a reconnu les initiatives consenties au niveau du gouvernement, mais a estimé que les efforts des autorités étaient insuffisants.

Les représentants du CERPEA, de France Nature Environnement, d'Alsace Nature et de la conférence des OING ont également invité la France à consentir un effort supplémentaire en faveur de l'espèce et à collaborer étroitement avec les communes et les agriculteurs pour que le hamster soit mieux accepté.

Le Comité attire l'attention sur le déclin de cette espèce en Alsace, tout en félicitant le Gouvernement français pour le programme agro-environnemental lancé pour la période 2012-2016, en espérant qu'il se solde par une augmentation tangible de l'aire de répartition de l'espèce et du nombre de spécimens.

Le Comité a toutefois décidé de maintenir le dossier ouvert en attendant l'effet des mesures de sauvegarde, et invité les autorités françaises à présenter un rapport en vue de la réunion suivante du Comité permanent.

L'affaire n'a pas été examinée lors de la première réunion du Bureau en 2013, parce que les autorités étaient invitées à soumettre un rapport au mois d'août.

Le rapport actualisé que les autorités nationales ont envoyé en juillet 2013 présente les progrès accomplis dans la réalisation des mesures de sauvegarde recommandée par la CEJ est prévu dans le Plan national d'action (2012-2016). Les autorités françaises expliquent en détail les mesures collectives mise en place pour la création d'abris d'hiver pour cette espèce en plus des contrats agricoles portant sur la production de cultures favorables (et notamment de blé), le renforcement des populations grâce au lâcher de spécimens sur des parcelles spécifiques, etc.

Les récentes conclusions obtenues par le recensement du printemps 2013 ont permis aux autorités françaises de conclure à une stabilisation de la population sur la période 2012-2013. Elles reconnaissent la nécessité de maintenir les efforts en ce sens, et notamment les activités de sensibilisation parmi les agriculteurs afin de s'assurer une plus forte mobilisation en faveur des mesures de sauvegarde, comme le propose le plan d'action.

De nouveaux recensements étaient prévus sur la période juin-juillet, mais aucune information sur leurs conclusions n'est encore disponible ou communiquée (les autorités françaises se sont engagées à le faire fin septembre).

Sauvegarde Faune Sauvage a également transmis quelques faits nouveaux en soulignant que si la population paraît stable d'après les recensements du printemps 2013, sa viabilité est encore loin d'être assurée. L'ONG fait également remarquer que les mesures déployées sont insuffisantes, même si elles vont dans le bon sens. L'ONG demande que le dossier reste ouvert jusqu'à ce que la viabilité de la population soit acquise.

De plus, l'Union européenne a indiqué qu'elle continue de suivre ce dossier avec les autorités françaises pour l'application de mesures recommandées dans l'arrêt de la CEJ, notamment dans le cadre de réunions bilatérales.

Notons enfin les divergences dans le nombre de hamsters recensés lors des derniers comptages, au printemps 2013. Les autorités françaises avancent le nombre de 319 terriers, tandis que les ONG déclarent qu'il s'agit du nombre de hamsters. Les chiffres du recensement de l'été (qui ne nous sont pas encore parvenus) pourraient fournir une indication plus claire des effectifs pour l'année 2013, notamment parce que les spécimens relâchés dans les terriers artificiels ne doivent pas être pris en compte.

Lors de sa réunion du mois de septembre, le Bureau a relevé les efforts déployés par l'Union européenne afin d'accompagner la France, par des réunions bilatérales, dans la mise en oeuvre des mesures recommandées dans l'arrêt de la CEJ.

Conscient du fait que les recensements d'été se poursuivent et que les résultats définitifs n'ont pas encore été communiqués, le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert. Les autorités françaises et les ONG sont invitées à soumettre, à la prochaine réunion du Comité permanent, un rapport sur le dernier recensement des populations de cette espèce.

e. Italie : éradication et commerce de l'Ecureuil gris américain (*Sciurus carolinensis*)

En 1999, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie. En outre, en 2005, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 114 (2005) sur le contrôle de l'Ecureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, demandant à l'Italie d'entamer sans délai un programme d'éradication.

En 2007, le Comité permanent a chargé le Bureau d'étudier la possibilité d'ouvrir un dossier au motif d'une éventuelle violation de la Convention par l'Italie en cette affaire. Une expertise sur les lieux a été effectuée en mai 2008. Les principales conclusions de l'expert étaient que la présence de l'Ecureuil gris américain en Italie constituait une grave menace pour la survie de l'Ecureuil roux, une espèce indigène protégée, et que son expansion pourrait dégénérer en invasion à l'échelle continentale, la France et la Suisse étant les prochaines victimes.

En 2008, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, mais a estimé qu'une nouvelle Recommandation n'était pas nécessaire. Il a par contre chargé le Secrétariat de transmettre une liste d'actions au Gouvernement italien.

En septembre 2009, le Gouvernement italien a fait rapport d'une part sur l'état d'avancement de la procédure de signature d'un protocole d'accord entre les régions concernées, d'autre part sur les préparatifs d'un projet LIFE+ intitulé « Eradication et contrôle de l'Ecureuil gris : actions pour la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers », auquel participeront les trois régions (Lombardie, Piémont et Ligurie) ainsi que le ministère de l'Environnement. Le texte définitif du décret interdisant le commerce et la détention de l'Ecureuil gris américain sur l'ensemble du territoire national a été adopté fin juillet 2009 et aurait dû être rapidement examiné par les services juridiques des trois ministères concernés (Agriculture et Forêts ; Commerce international ; Santé publique).

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de l'Italie a annoncé que le ministère de l'Environnement mettait tout en œuvre pour appliquer la Recommandation n° 123 et avait ainsi conclu, en août 2009, un protocole d'accord avec les trois régions concernées et deux établissements de recherche. Diverses activités avaient été organisées, notamment afin de lutter contre cette espèce, d'étudier les Ecureuils gris et roux et de sensibiliser la population. Le ministère se consacrait à l'élaboration d'un décret visant à interdire le commerce et la détention de l'Ecureuil gris.

Le Comité a pris note des informations présentées et s'est félicité des progrès réalisés en vue de la conclusion d'un protocole d'accord entre tous les acteurs concernés par la lutte contre cette espèce ainsi que des projets de loi interdisant son commerce. Toutefois, estimant qu'il n'y avait eu ni action sur le terrain, ni adoption d'une loi, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de demander à l'Italie de mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 123 (2007).

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a présenté le rapport de son gouvernement, qui évoquait l'état d'avancement du protocole de coopération qui devait être signé par les provinces concernées avant d'entrer en vigueur; les négociations relatives au projet de décret interdisant la possession et le commerce de l'Ecureuil gris; et un projet Life+ lancé en septembre 2010 qui devrait faciliter la résolution du problème.

Notant que le décret d'interdiction du commerce et de la possession d'Ecureuils gris américains n'était pas encore approuvé, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et a demandé à l'Italie

d'informer le Comité et le Bureau des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet LIFE+ et dans l'adoption d'outils législatifs appropriés.

En 2011, la situation est restée quasiment inchangée. Le Délégué de l'Italie a présenté le rapport de son gouvernement, qui décrit la mise en œuvre du Projet LIFE+, et a insisté en particulier sur l'élaboration d'un plan d'action de communication pour toucher le grand public, en mettant l'accent sur les nombreuses difficultés auxquelles on se heurte pour parvenir à un consensus au sein de la société civile. S'agissant du décret d'interdiction du commerce et de la détention de cette espèce, aucun progrès véritable n'est intervenu.

Le Comité a exprimé sa vive préoccupation face à cette situation persistante, qui menace gravement la survie à long terme de l'Ecureuil roux indigène et cause des dommages aux forêts. Le Comité était particulièrement inquiet de constater que l'absence de mesures risquait de permettre à cette espèce envahissante de se propager vers d'autres Parties contractantes.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Bureau de suivre de près cette affaire pour s'assurer d'une amélioration des rapports soumis par les autorités italiennes et que ceux-ci incluent notamment des informations tant sur l'éradication des espèces que sur les mesures pratiques prises en vue de l'adoption d'un instrument juridique interdisant le commerce de cette espèce en Italie.

Les autorités italiennes ont communiqué en février et en août 2012 des rapports actualisés où elles décrivent l'état d'avancement du projet LIFE+ "EC-SQUARE" et font état de certaines difficultés auxquelles se heurte l'éradication dans la région du Piémont, où la procédure de délivrance des autorisations nécessaires à la capture de l'Ecureuil gris américain ont été temporairement suspendues suite à un recours déposé devant le tribunal administratif régional par des ONG de protection des animaux.

En outre, dans leur dernier rapport, les autorités italiennes ont indiqué que le ministère de l'Environnement a finalement obtenu un avis positif sur le projet de décret interdisant le commerce de l'espèce de la part de la direction des gardes forestiers nationaux du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Sylviculture et du ministère du Développement économique. L'on attend encore le visa des autres ministères concernés, mais les autorités sont persuadées que leur demande recevra une réponse positive.

A la dernière réunion du Comité permanent, le délégué de l'Italie a fourni des informations sur les aspects de la lutte, de l'éradication, de la détention, de l'importation et du commerce de l'espèce. La mise en œuvre des mesures de lutte contre l'espèce a débuté en janvier 2012, mais se sont heurtées aux vives critiques des organisations de défense des animaux. Suite à un recours déposé devant le tribunal administratif régional du Piémont par diverses ONG, les mesures d'éradication qui faisaient déjà l'objet des autorisations nécessaires avaient dû être suspendues.

Cependant, la mise en œuvre du plan d'action a efficacement progressé en Ligurie et en Lombardie malgré une vaste campagne médiatique menée à son encontre. En outre, des techniciens d'un canton suisse, responsables de la lutte contre les EEE, se sont rendus en Lombardie pour évaluer les progrès des initiatives de lutte contre l'Ecureuil gris.

S'agissant de la détention et de l'importation de l'espèce : grâce à une proposition de l'Italie, l'écureuil gris est désormais inscrit à l'Annexe B du règlement n° 338/97 du Conseil de l'UE. 338/97, et figure donc au nombre des espèces dont l'introduction dans l'UE est qualifiée de particulièrement dangereuse pour la flore ou la faune.

Enfin, le décret d'interdiction a été signé par le ministre de l'Environnement et communiqué aux autres ministres concernés par le commerce et la gestion des animaux pour être définitivement contresigné.

Certaines Parties ont remercié les autorités italiennes pour leurs efforts consentis dans un contexte médiatique et social difficile, en notant toutefois que l'espèce n'est pas entièrement contrôlée et que l'on attend depuis au moins quatre ans l'adoption du décret interdisant le commerce de l'espèce.

Le Comité a par conséquent décidé de maintenir le dossier ouvert.

Dans un rapport communiqué en février 2013, les autorités italiennes ont annoncé que le 24 décembre 2012, le ministère de l'Environnement terrestre et maritime a adopté, en concertation le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts, et conformément à la Recommandation n° 123 (2007), un décret d'interdiction intitulé "Dispositions pour la lutte contre la possession et le commerce d'écureuils exotiques des espèces *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis* et *Sciurus niger*", publié le 2 février 2013 au Journal officiel n° 28. Le rapport du gouvernement explique que suite à l'adoption du décret, le commerce, l'élevage et la possession de ces espèces sont interdits sur tout le territoire national ; quelques exceptions sont toutefois prévues pour les zoos, les cirques, les établissements de recherche, les organismes de sauvegarde de la vie sauvage et les institutions scientifiques.

Le décret traite également de la situation des personnes possédant déjà des spécimens de ces espèces, et définit les règles et les procédures à respecter pour les déclarer au bureau de la CITES de l'office national des forêts, ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui abandonnent ces animaux dans la nature.

Avec le décret et sa traduction anglaise, les autorités italiennes ont soumis un document actualisé sur les mesures de gestion prévue dans le cadre du projet LIFE EC-SQUARE, ajoutant que le tribunal administratif régional du Piémont s'est prononcé en faveur des activités de lutte, qui peuvent donc reprendre. Notons toutefois que la forte opposition de la société civile pourrait à nouveau retarder la réalisation de résultats concrets.

En avril 2013, le Bureau s'est réjoui des progrès législatifs intervenus en vue d'une éradication de l'Écureuil gris d'Amérique en Italie. Il a également décidé de maintenir le dossier ouvert et prié les autorités italiennes d'informer le Comité permanent, lors de sa prochaine réunion, des résultats obtenus grâce à l'application du décret, ainsi que de la poursuite de la mise en œuvre du projet Life.

f. Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias

Le 22 août 2010, le Secrétariat a reçu une plainte de MEDASSET (Association méditerranéenne pour la sauvegarde des tortues de mer) concernant des projets de construction dans un site Natura 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005) qui pourraient nuire à *Caretta caretta*, une espèce menacée protégée par la Convention de Berne. L'ONG a signalé que le site fait l'objet de constructions sauvages (maisons de villégiature, routes sur le littoral, occupation de la plage par des bars, des parasols et des chaises longues, etc.), et s'est déclarée préoccupée par la forte pression que cela suppose pour la nidification des tortues, ce qui pourrait entraîner un recul de cette population exceptionnelle de *Caretta caretta*.

Le plaignant a évoqué les obligations des Parties contractantes au titre des articles 4 et 6 de la Convention de Berne, et a souligné que *Caretta caretta* est également protégée par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES, la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et la Directive Habitats de l'UE.

A la deuxième réunion du Bureau de 2010 le Secrétariat a indiqué qu'une lettre demandant des informations complémentaires avait été adressée aux autorités grecques le 7 septembre 2010. Le Bureau a pris note des informations communiquées; étant donné le délai très court dont disposaient les autorités grecques pour répondre, le Bureau a décidé de réexaminer la plainte lors de sa prochaine réunion.

En mars 2011, les autorités grecques ont transmis au Secrétariat la réponse qu'elles avaient envoyé le 22 décembre 2010 à une lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005.

La réponse annonçait que la loi sur la sauvegarde de la biodiversité avait récemment été approuvée par le Parlement grec pour garantir un régime plus efficace de protection aux espèces prioritaires de tous les sites Natura 2000. Cette loi devait entrer en vigueur à la fin du mois de mars 2011. D'autre part, le ministère de l'environnement préparait une décision ministérielle commune, fondée sur une étude

écologique spécifique de 2002, afin de réglementer toutes les activités à l'intérieur du site Natura 2000 GR 2550005 grâce un régime spécifique de protection légale. La décision ministérielle commune aurait dû apporter une réponse intégrée au problème de sauvegarde de l'ensemble du site Natura 2000 de *Thines Kyparissias*.

En ce qui concerne les mesures prises, les autorités nationales avaient communiqué aux collectivités locales l'étude d'évaluation environnementale spécifique citée préalablement, accompagnée du projet de décret présidentiel qui prévoit un plan de gestion pour le secteur, en les priant d'en tenir compte afin d'appliquer les mesures de protection de l'environnement qui s'imposent. La réponse indiquait également que le ministère de l'environnement avait récemment adopté une décision qui impose une approbation officielle par ses services pour toute licence que les autorités locales pourraient délivrer pour l'exploitation des sites sablonneux du littoral. Toutefois, la responsabilité pour le respect des obligations dans le cadre de l'exploitation proprement dite incombait aux autorités locales et au Service des domaines.

Dans un rapport envoyé en septembre 2011, l'ONG avait signalé que si la loi sur la Sauvegarde et la biodiversité était entrée en vigueur en mars 2011, l'application des mesures spécifiques de protection restait limitée et de nombreuses activités illicites continuaient d'exercer une pression considérable sur l'activité de nidification des tortues marines. De plus, toujours d'après l'ONG, la Décision ministérielle commune annoncée par les autorités grecques n'avait pas encore été rédigée; en outre, aucun des "arrêtés de démolition" pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté.

Le rapport de l'ONG dénonçait la détérioration et l'érosion des dunes de sable et des forêts du littoral à cause des routes et des constructions illégales; l'absence de mesures de restauration visant à compenser la destruction d'une partie des dunes de sable; l'absence de mesures de protection spécifiques et le manque d'informations appropriées à l'intention des populations locales. L'ONG estimait qu'il conviendrait de réaliser une version actualisée de l'Etude spéciale sur l'environnement (qui datait de 2002), afin de prendre en compte des faits nouveaux et d'aider les autorités locales à définir des mesures spécifiques de sauvegarde pour le secteur concerné.

Le Bureau a pris note des informations présentées par l'ONG, qui conteste l'efficacité des mesures que les autorités grecques affirment avoir prises d'après le rapport soumis par le gouvernement en mars 2011. Malheureusement, étant donné l'absence de réponse des autorités grecques et de nouvelles informations de la part de la Commission européenne, le Bureau n'avait pas été en mesure de réaliser une évaluation appropriée de la situation. Il a décidé d'examiner cette question comme une plainte en attente lors de sa première réunion de 2012.

Dans un rapport envoyé en mars 2012, les autorités grecques ont transmis leur "Réponse à la lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005" (envoyée le 22 décembre 2010), en indiquant également que les services juridiques compétents du ministère étaient en train de préparer la procédure pour assurer la protection spéciale du secteur ci-dessus et la délivrance d'une décision ministérielle conjointe (J.M.D.) valable deux ans. L'actualisation de l'étude spéciale d'impact sur l'environnement (S.E.I.A.) élaborée spécifiquement pour le secteur susmentionné avait été intégrée dans le plan général d'aménagement pour la période 2012 - 2015.

Enfin, les autorités ont confirmé que la préfecture de Messinia a reçu des instructions insistant sur la nécessité de protéger le site pour garantir le respect des exigences fixées par la Directive 92/43 CE.

Le rapport du plaignant déclarait qu'aucune mesure n'avait été prise pour faire appliquer les mesures de protection spécifique de THINES KYPARISSIAS, prévues par la loi sur la sauvegarde de la nature et la diversité biologique (entrée en vigueur fin mars 2011). La préfecture de Messinia avait également manqué à son obligation d'informer la population locale des nouvelles dispositions relatives à une utilisation appropriée de la plage de ponte, alors que plusieurs activités et constructions illégales continuaient d'imposer une pression considérable sur les tortues marines venant pondre sur la plage. L'ONG insistait également sur le fait que la situation n'avait pas évolué depuis le dernier rapport, car la

décision ministérielle conjointe (JMD) n'avait pas encore été rédigée par les autorités nationales tandis que les autorités locales n'avaient préparé aucune mesure de protection spécifique pour ce secteur.

Enfin, l'ONG rappelait qu'aucun des "arrêtés de démolition" pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté; le cadastre a enregistré en 2011 l'extension de bars de plage existants pour lesquels les arrêtés de démolition avaient été publiés, mais pas exécutés. La situation restait tout aussi préoccupante pour les trois bars de plage qui fonctionnaient illégalement en 2011 dans la zone centrale du site protégé (Kalo Nero), et l'ONG craignait que ces derniers reprennent rapidement leurs activités illégales.

Le Bureau a décidé de traiter la plainte comme un dossier éventuel et de la soumettre au Comité permanent afin qu'il décide d'ouvrir ou non un dossier. Le Bureau a également chargé le Secrétariat d'organiser une expertise sur les lieux en vue de mettre en place une médiation et de collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent.

En juin 2012, le Secrétariat a adressé un courrier officiel aux autorités grecques pour les informer de la décision du Bureau et solliciter leur accord pour une visite sur les lieux destinée à collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent. En septembre 2012, les autorités grecques ont indiqué au Secrétariat que sa demande d'accord pour une visite sur les lieux faisait l'objet d'un examen attentif et qu'une réponse lui serait bientôt communiquée.

Lors de la dernière réunion du Comité permanent, le Secrétariat a annoncé qu'il déplorait l'absence de nouvelles informations depuis lors.

Faute de délégués de la Grèce, le Président a donné la parole au représentant de MEDASSET, qui a résumé le contenu des rapports soumis en 2012. La présentation PowerPoint de MEDASSET illustrait à l'aide de photos divers exemples de dégradations relevées en 2011-2012, dont la construction de quatre routes au cœur du site Natura 2000, ainsi que d'autres perturbations liées à des activités humaines comme, par exemple, l'ouverture de bars de plage (qui provoquent une pollution lumineuse et sonore), la pêche, avec des pêcheurs qui travaillent trop près du rivage au sud de la baie de Kyparissia, l'utilisation d'engins lourds pour le nivelage, le débroussaillage, etc.

MEDASSET a ajouté que la commune de Trifylia poursuivait la construction d'un réseau routier à l'intérieur du secteur Natura 2000 sans avoir procédé à une évaluation d'impact sur l'environnement et sans autorisation du ministère de l'Environnement. Le ministère a été alerté de ces travaux, qui se sont pourtant poursuivis sans encombre en 2012. MEDASSET a conclu en demandant l'ouverture d'un dossier.

La déléguée de l'Union européenne a mentionné le rapport transmis au Secrétariat, en indiquant qu'une mission des services de la Commission s'est rendue sur le terrain en juillet 2012. Suite à ses conclusions et à la réponse des autorités grecques à la lettre de mise en demeure, la Commission a envoyé, en septembre 2012, un avis motivé en vertu de l'Article 258 du Traité de Lisbonne pour protection insuffisante du secteur. Si cette affaire est portée devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission n'exclut pas de demander des mesures provisoires à la Cour.

Déplorant l'absence de délégué de la Grèce, le Comité a souligné le manque de communication pertinente et substantielle avec les autorités. Il a décidé de conserver la plainte parmi les dossiers éventuels et a insisté sur la nécessité d'être informé par les autorités de l'évolution de la situation dans ce secteur. Le Comité a chargé le Secrétariat de contacter les autorités, les ONG et l'UE pour leur demander des rapports actualisés et complets sur cette question importante.

En janvier 2013, le Secrétariat a transmis aux autorités grecques la décision du Comité permanent, accompagnée d'une demande spécifique invitant cette Partie à présenter un rapport sur l'état de conservation et de gestion du secteur, l'application de la législation pertinente, l'évaluation des éventuels impacts négatifs des aménagements touristiques et les mesures d'atténuation envisagées.

En réponse à cette demande le Secrétariat a reçu, le 15 mars, un courrier électronique résumant une lettre des autorités grecques à la Commission européenne concernant le calendrier officiel du

gouvernement grec pour empêcher toute dégradation supplémentaire du milieu naturel et améliorer la situation.

Par contre, toujours en mars 2013, le plaignant a soumis un rapport actualisé sur les informations communiquées à la Commission européenne par le Ministère de l'Environnement, de l'énergie et du changement climatique. Un plan d'action détaillé pour la protection du secteur concerné est en cours d'élaboration afin d'y faire cesser tous les travaux d'aménagement jusqu'à ce que le ministère rende sa décision qui doit servir de base à la protection du site jusqu'à l'adoption d'un décret présidentiel.

La décision ministérielle devrait être rédigée sur la base de l'étude spéciale de l'environnement réalisée par ARCHELON et soumise au ministère en 2002. Un Comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales et des ONG et d'experts a été constitué pour superviser la mise en œuvre du Plan d'action susmentionné.

Pourtant, MEDASSET a ensuite fait part de nouvelles surprises désagréables, intervenues récemment malgré les assurances du ministère, dont la construction, depuis le mois de novembre dernier, de trois maisons dans les dunes situées au centre des plages de ponte, près de la colline de Vounaki, et pour lesquelles un permis de construire a été octroyé à l'extérieur de la zone couverte par le plan d'urbanisme.

De plus, le 20 février 2013, une partie de la plage située dans l'aire centrale de ponte a été labourée, ce qui a une fois de plus détruit la végétation des dunes.

Pour conclure, MEDASSET a demandé que la plainte soit une fois de plus examinée par le Comité permanent, et a instamment prié le Secrétariat de s'informer auprès du gouvernement grec des progrès réalisés en rapport avec le plan d'action, notamment pour faire cesser tous les travaux d'infrastructure et/ou d'aménagement qui constituent de terribles menaces pour Thines Kyparissias.

Le Bureau a une nouvelle fois invité les autorités grecques à lui soumettre des informations valables en temps utile, constatant que l'application des lois restait un problème majeur. Il a décidé de réexaminer cette plainte à sa réunion suivante et chargé le Secrétariat de prier instamment les autorités grecques de soumettre un rapport officiel sur les progrès réalisés dans divers domaines: l'état de sauvegarde et de gestion du secteur; la mise en œuvre des lois et décisions administratives pertinentes (y compris, plus particulièrement, l'exécution des arrêtés de démolition); l'adoption des mesures dont l'application est envisagée à partir de juin 2013; et l'état d'avancement du plan d'action, notamment pour éliminer les activités et infrastructures perturbatrices.

Le Secrétariat a déploré qu'à la date de la réunion, les autorités n'avaient pas encore répondu à son courrier de mai 2013, ni aux rappels envoyés jusqu'à la fin du mois de juillet.

En août 2013 le plaignant a envoyé des informations actualisées portant sur les événements intervenus depuis février 2013:

1. Sur la plage de Kalo Nero (secteur O): les plates-formes en bois installées illégalement subsistaient malgré les arrêtés de démolition du bureau de l'aménagement du territoire de Kalamata. Les chaises longues et parasols installés sans les autorisations nécessaires occupaient pratiquement toute la plage et n'étaient pas retirés la nuit. D'autres perturbations ont été constatées, comme une forte pollution lumineuse et un trafic excessif de véhicules sur la route du littoral à Kalo Nero. La mairie de Trifylia n'a pas mis de panneaux d'information, et a empêché ARCHELON d'installer son poste d'information saisonnier. Le plaignant dénonce l'aggravation de la situation et une augmentation du nombre de touristes qui passent la soirée sur la plage.

2. Secteur sur la plage entre la rivière Neda et la plage de Kalo Nero (secteurs A, B, C): que labourage des dunes observé en février 2013 a recommencé en avril 2013 (avec la bénédiction du maire de Trifylia). La construction de maisons progresse, et des permis d'urbanisme ont été délivrés pour la construction de deux autres édifices dans le secteur. Toutefois, la délivrance de permis de construire a été suspendue pour une partie du site Natura 2000 depuis la fin du mois de mai 2013 (Bill (FEK): 180/24-5-2013).

La forte pollution lumineuse nocturne et l'absence de panneaux d'information menacent également ce secteur.

D'après les observations les plus récentes d'ARCHELON, des tortues adultes s'efforcent de nidifier sur la plage mais retournent à la mer sans y avoir réussi. De plus, de nombreux nids sont volontairement détruits, pratiquement tous les jours, depuis le début de la saison de ponte. En outre, le personnel d'ARCHELON a été agressé physiquement et verbalement, et son matériel scientifique a été volé.

Aucun plan d'action n'a encore été élaboré pour ce secteur, tandis que le Comité directeur responsable de superviser la mise en œuvre du plan d'action et de rédiger une décision ministérielle ne s'est encore réuni que deux fois.

Par conséquent, le plaignant demande que l'affaire soit inscrite à l'ordre du jour de la 33^e réunion du Comité permanent.

Lors de sa réunion du mois de septembre, le Bureau a déploré qu'aucune information concrète sur la sauvegarde et la gestion du secteur, ni sur l'application des lois pertinentes, n'ait été communiquée par les autorités grecques.

Compte tenu des informations soumises par le plaignant et des inquiétudes déjà exprimées par le Bureau et le Comité permanent, le Bureau a suggéré que soit examinée sous la forme d'un dossier ouvert à la 33^e réunion du Comité permanent. Il charge le Secrétariat de renouveler la demande de rapport sur les progrès réalisés, notamment dans les domaines suivants: l'état de sauvegarde et de gestion du secteur; la mise en œuvre des lois et décisions administratives pertinentes (y compris, plus particulièrement, l'exécution des arrêtés de démolition); l'adoption des mesures dont l'application était envisagée à partir de juin 2013; et l'état d'avancement du plan d'action, notamment pour éliminer les activités et infrastructures perturbatrices.

1.2 Dossier éventuel

- France : Conservation du Crapaud vert d'Europe (*Bufo viridis*) en Alsace

En 2006, l'Association BUFO (*Association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace*) a déposé une plainte au motif des menaces pesant sur les quelques habitats restants du crapaud vert en Alsace. Elle mettait spécifiquement en cause les insuffisances des études d'impact réalisées dans le cadre d'un important projet de contournement routier et d'urbanisation, ainsi que du projet de construction d'un complexe de loisirs.

En 2008, le Gouvernement français a signalé qu'un plan de restauration du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) et du Crapaud vert (*Bufo viridis*) était en cours d'élaboration à l'initiative des autorités régionales (DIREN Lorraine). Le plan aurait dû être opérationnel en 2009 et certaines mesures auraient dû être prises en 2010.

En 2009, face aux très maigres progrès accomplis, le Comité a décidé de traiter cette plainte en attente comme un " dossier éventuel " à sa prochaine réunion.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, la Déléguée de la France a informé que le Plan d'action national devrait être validé au printemps par le ministère de l'Ecologie. Des actions avaient été déjà engagées. Elle a précisé que l'amélioration des connaissances sur l'espèce, ainsi que la consultation de très nombreux acteurs, expliquaient le retard dans la finalisation du plan.

Le représentant de la DREAL Alsace a indiqué que la déclinaison régionale du plan serait une priorité en 2011 et que tous les dossiers d'aménagement feraient l'objet d'un suivi attentif.

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a estimé que la population était en voie d'extinction.

Le Comité a décidé de garder le dossier comme dossier éventuel dans la mesure où la procédure de mise en chantier du Plan national n'était pas finalisée.

En 2011, le représentant de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a expliqué le retard apporté à la finalisation du plan national d'action par la défaillance du bureau d'étude chargé de sa rédaction; sa voie d'achèvement n'était cependant pas compromise. Au niveau régional la DREAL Alsace était en train de travailler en coopération avec les associations et partenaires concernés, notamment l'association Bufo, qui a été mandatée pour rédiger un plan régional d'action.

Les représentants des ONG concernées, *Association Sauvegarde Faune Sauvage*, CERPEA et le Bureau européen de l'Environnement, ont déploré le retard apporté à la finalisation du plan national d'action, les pressions d'urbanisation sans cesse croissantes ainsi que la multiplication des projets fragmentant l'espace. Le représentant de la CERPEA a demandé l'ouverture d'un dossier.

Le Comité a décidé de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels et a instamment prié les autorités françaises de finaliser la procédure d'élaboration du Plan national d'action en vue de son adoption finale.

Dans un rapport transmis en mars 2012 les autorités françaises ont indiqué que le marché passé avec un bureau d'études chargé de la rédaction du Plan d'action avait été résilié le 23 décembre 2011. Une convention a ensuite été signée le 12 mars 2012 avec le Muséum national d'histoire naturelle. Une nouvelle version du plan devait être envoyée aux membres du comité d'expertise durant l'été 2012 pour validation par ce même Comité à sa réunion prévue en septembre 2012.

En Alsace, le Plan régional d'action en faveur du crapaud vert a été présenté le 30 janvier 2012 au comité de pilotage alsacien des plans régionaux d'actions en faveur des amphibiens. Par ailleurs des priorités d'actions pour 2012 ont été définies, et notamment: suivi des indicateurs d'évolution des populations, poursuite de l'étude d'intégration de l'espèce dans la politique de la Trame verte et bleue, inscription à des zonages réglementaires, prise en compte de l'espèce dans les schémas d'aménagement du territoire.

En Lorraine, où le crapaud vert a également été identifié comme une espèce prioritaire nécessitant la création d'aires protégées, 3 sites ont été identifiés et font actuellement l'objet de réflexions: les carrières du Merle à Freyming-Merlebach et Saint Avold, Rosselmont à Forbach et Petite Rosselle, ainsi qu'un site de 35 ha sur la commune de Morsbach. En outre, 3 projets risquant d'impacter le crapaud vert ou ses habitats ont été instruits en 2011 ou sont en cours d'instruction. Ceux-ci se traduisent soit par l'abandon du projet, soit par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation: un projet de ZAC sur la Communauté de communes du Warndt; un projet photovoltaïque sur la commune de Freyming Merlebach; un projet d'extension de carrière sur la commune de Senez.

Une dizaine de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont déjà été désignées pour le crapaud vert en 2006. Un groupe de travail lorrain devait actualiser ces périmètres et proposer de nouvelles ZNIEFF. Par ailleurs, une carte intitulée "Corridors écologiques crapaud vert" a été établie. Enfin, un guide technique de prise en compte du crapaud vert dans les projets d'aménagement devait être réalisé.

Le Bureau a salué les informations communiquées par les autorités françaises et a noté les progrès encourageants au niveau régional, et notamment le renforcement de la coopération avec l'Association BUFO. Le Bureau a décidé de conserver cette plainte parmi les dossiers éventuels et a chargé le Secrétariat de contacter les autorités françaises pour leur demander un rapport actualisé en vue de l'examiner à la prochaine réunion du Bureau.

Les autorités françaises étaient priées de fournir un rapport pour le 24 août 2012. Aucune information actualisée n'est toutefois parvenue au Secrétariat à cette date.

A la dernière réunion du Comité permanent, les autorités françaises ont annoncé qu'une réunion du comité national d'experts sur le crapaud vert devait se tenir en janvier 2013, dans le cadre de la finalisation du nouveau plan national d'action commandé au Muséum national d'histoire naturelle de Paris (MNHN).

Les représentants des ONG ont salué la participation du MNHN à l'élaboration du Plan d'action, déplorant toutefois la longueur du travail de rédaction et le manque d'informations disponibles sur le site internet du Ministère concernant les progrès. Ils ont insisté sur le fait que, dans l'intervalle, le déclin des trois populations du crapaud vert présentes dans la région se poursuivait.

Le Comité a pris note des informations présentées, et a salué les progrès accomplis localement ainsi que la collaboration avec le MNHN. La plainte a été conservée en tant que dossier éventuel.

Dans un rapport soumis en mars 2013, les autorités françaises ont indiqué que le plan d'action révisé devrait être achevé en avril de cette année, avant d'être officiellement présenté au Conseil national de protection de la nature au mois de mai. En outre, la dernière version disponible du projet de plan d'action a été publiée sur un site Internet spécifique.

Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations actualisées de la part de l'ONG.

Le Bureau a noté avec satisfaction les efforts des autorités françaises pour améliorer la transparence du processus, et s'est également réjoui de l'adoption du plan d'action qui était annoncée pour la fin du printemps 2013. Il a décidé de maintenir cette affaire au nombre des dossiers éventuels, et a prié les autorités françaises de continuer de se soumettre des informations sur l'adoption officielle du plan national d'action et des étapes prévues pour sa mise en œuvre opérationnelle.

Dans un rapport soumis en août 2013, les autorités françaises ont annoncé que la finalisation du plan national d'action était malheureusement retardée une fois de plus, même si le dossier était en cours de traitement. Le ministère de l'Écologie a reçu une version modifiée du projet de plan d'action du MNHN, qui tenait compte des observations formulées par le groupe national d'experts. Le projet amendé devrait être soumis au comité directeur national en septembre 2013, à l'issue d'une dernière validation par les experts. Les prochaines étapes devraient être : la consultation de tous les services concernés au niveau national, la soumission au Conseil national de protection de la nature, et enfin l'organisation de consultations du public. L'adoption de la version définitive est désormais prévue pour la fin 2013. La mise en œuvre commencera dès que le plan aura été diffusé dans le pays.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau a déploré les retards dans la procédure d'adoption du Plan national d'action, et invité les autorités françaises à informer le Comité permanent de son état d'avancement. Il a également noté que le plaignant n'avait pas soumis de rapport au Secrétariat cette année, et chargé le Secrétariat de prendre contact avec les ONG concernées pour obtenir des informations actualisées sur la situation du crapaud vert. Enfin, le Bureau a estimé que, s'il s'avère que le statut de sauvegarde du crapaud vert est menacé par l'absence de plan d'action approprié ou d'autres mesures pertinentes, le Comité devra décider si l'ouverture d'un dossier s'impose.

- Turquie: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

A la réunion du Bureau en septembre 2012, le Secrétariat a annoncé que MEDASSET avait soumis un rapport actualisé sur la mise en œuvre par la Turquie de la Recommandation N° 66 (1998) sur l'état de conservation de certaines plages de ponte des tortues marines.

Même si de bonnes mesures ont été prises en 2011 pour protéger les sites de ponte de la Tortue caouanne dans la ZPS de Fethiye, l'ONG s'est inquiétée du fait que plusieurs de ces mesures n'avaient pas été maintenues en 2012.

A la lumière de ces faits nouveaux, le Bureau a décidé d'inscrire le suivi de cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent.

A la dernière réunion du Comité permanent, le délégué de la Turquie a énoncé les mesures prises pour protéger les nids du secteur, y compris l'installation de cages, le marquage des tortues, la sensibilisation et la surveillance.

Le représentant de MEDASSET a fait une présentation détaillée, photos à l'appui, qui révèle que malgré les efforts des autorités, l'on déplore le manque de surveillance et de panneaux d'information, les

déchets et la pollution lumineuse, la plantation d'espèces exotiques, la pratique non réglementée de sports nautiques et la présence nocturne de personnes et de véhicules sur les plages de ponte. MEDASSET déplore qu'en 2012, une nouvelle cabane en bois avec un patio en béton a été construite sur la plage de ponte, et qu'un nouvel hôtel édifié en front de mer avait détruit le dernier espace intact de zone humide, alors que la Recommandation n° 66 déclare spécifiquement que les parties non construites des plages doivent être protégées contre les promoteurs.

MEDASSET a proposé l'ouverture d'un dossier sur la ZPS de Fethiye, et a conclu son intervention en appelant le gouvernement turc à fournir des informations sur la neutralisation et l'élimination des déchets toxiques à Kazanlı et sur les efforts consentis sur ce site pour la sauvegarde des tortues marines, et a signalé au Comité qu'une nouvelle plainte avait été déposée dans le cadre de la Convention pour la ZPS de Patara.

Le délégué de la Turquie a convenu que les images illustrant la situation actuelle à Fethiye étaient "troublantes" et déclaré qu'il espérait une amélioration prochaine parce que certains problèmes d'organisation concernant la gestion des plages devaient bientôt être résolus.

Le délégué de la Norvège a estimé que les informations étaient alarmantes, mais a salué la réaction responsable du délégué de la Turquie. Il a par conséquent suggéré, avec l'appui du délégué de la République slovaque, que l'affaire fasse l'objet d'un dossier éventuel.

En janvier 2013, le Secrétariat a transmis la décision du Comité permanent aux autorités turques, tout en les priant de soumettre un rapport. Les autorités turques ont répondu le 15 mars en demandant une prolongation du délai pour la soumission des informations demandées. Le Secrétariat s'est engagé à présenter oralement une synthèse à l'attention des membres du Bureau si la réponse lui parvenait avant le 5 avril.

Dans l'intervalle, l'ONG a présenté des informations actualisées sur la situation à Patara, à Fethiye et à Kazanlı, en priant instamment le Secrétariat d'examiner séparément les plaintes déposées pour les ZPS de Fethiye et de Patara.

En fait, MEDASSET a fait valoir que d'une part la plainte et les rapports actualisés soumis au Secrétariat concernant la ZPS de Fethiye font ressortir l'absence de mesures de sauvegarde et de gestion, et la construction de nouveaux hôtels et d'autres bâtiments sur les plages de ponte ; et que d'autre part les problèmes soulignés dans les plaintes à propos de la ZPS de Patara SPA dénoncent les vastes projets de construction qui sont constamment menés dans le secteur, tandis que les plans actuels d'occupation et d'urbanisme sont incapables d'assurer une protection écologique et archéologique satisfaisante à la ZPS. MEDASSET proposait d'inviter un expert en occupation des sols et en gestion du patrimoine à fournir des informations complémentaires au Comité permanent, si le Bureau en faisait la demande.

Lors de la dernière réunion du Bureau, le Secrétariat a pris note du fait que MEDASSET avait déposé une plainte séparée pour la ZPS de Patara, initialement enregistrée sous le numéro 2012/9.

Concernant plus concrètement la ZPS de Fethiye, et face au déclin constant du nombre de nids dans le secteur, qui résulte vraisemblablement du manque de gestion et de protection du milieu, MEDASSET a demandé que les autorités turques fournissent un rapport détaillé couvrant les mesures de sauvegarde et de gestion appliquées dans la ZPS de Fethiye avant et pendant la saison de nidification 2013.

Concernant Kazanlı, MEDASSET demandait que l'affaire soit examinée dans le cadre du suivi du dossier n° 2000/1, mais le Bureau a préféré, en 2009, traiter la plainte sous l'angle du suivi général de la mise en œuvre de la recommandation n° 66 (1998). MEDASSET a toutefois demandé d'inscrire la Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı à l'ordre du jour de la 33^e réunion du Comité permanent l'absence de rapports ou d'informations sur l'état d'avancement des opérations visant à éliminer, en toute sécurité, les 1,5 millions de tonnes de déchets fortement toxiques entreposés à proximité immédiate du site de ponte le plus important pour la tortue verte à Kazanlı, et qui menacent à la fois l'environnement et la santé humaine.

En avril 2013, et après avoir examiné l'affaire, le Bureau a pris note des préoccupations et des demandes exprimées par MEDASSET et a décidé d'inscrire le suivi de la mise en œuvre de la recommandation n° 95 (2002) à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent. Toutefois, le Bureau continuait d'estimer que la sauvegarde et la gestion des ZPS de Fethiye et de Patara étaient liées, et qu'il convenait de les traiter conjointement. Il a donc décidé de réexaminer cette plainte lors de sa réunion suivante sous la forme d'un seul dossier éventuel.

Le rapport des autorités nationales est parvenu au Secrétariat quelques jours après la réunion du Bureau.

Dans leur rapport, les autorités ont expliqué que suite à la restructuration du ministère de l'environnement, la Direction générale de la Protection du patrimoine naturel était désormais en charge des zones naturelles de protection spéciale (SEPA). Ces dernières pouvaient faire l'objet d'aménagements urbains, à condition qu'ils soient prévus dans les schémas directeurs qui définissent les conditions d'utilisation des sols et de densité d'occupation des aménagements dans chaque secteur.

S'agissant plus spécifiquement de Patara, le rapport décrit le statut juridique du secteur et insiste sur le fait que la zone où les villas sont construites est un site archéologique de troisième rang (DAS). De plus, les projets de construction concernant le DAS de premier rang ont été approuvés par décret. En outre le rapport résume les mesures prises pour assurer la sauvegarde des tortues marines de mai à septembre 2012, et fournit quelques statistiques collectées à l'issue d'études de suivi réalisées sur la même période (nombre de traces de nids, de traces de tortues, prédation, accidents, etc.).

S'agissant de la SEPA de Fethiye, le rapport fournit le même type de données et décrit des mesures plus spécifiques de sauvegarde comme l'installation d'enclos pour protéger les nids contre les activités humaines et les prédateurs, une mesure dont ont bénéficié 11,23 % des nids. Des mesures de sensibilisation du public ont également été organisées en soirée au "Point d'information Caretta" sur la plage de Çalış, à l'intention de touristes locaux et étrangers.

Le Secrétariat salue ces informations encourageantes sur diverses mesures de sauvegarde consenties en 2012 par les autorités, mais les invite à compléter leur rapport par des informations plus détaillées sur quelques-uns des points abordés dans la correspondance avec le Secrétariat, et notamment les mesures et actions dont la mise en œuvre était prévue cette année ainsi que les dispositions prises pour faire disparaître les constructions illégales ou non autorisées dans les ZPS de Fethiye et de Patara. Ce complément d'information devait être soumis au plus tard le 6 septembre.

Le 9 septembre, le Secrétariat a reçu le rapport du plaignant. Pour Fethiye, ce rapport énumère et décrit d'une manière détaillée l'impact des principales menaces pour la population qui nidifie, et affirme qu'aucune amélioration n'est intervenue en 2013 dans la protection et l'efficacité de la gestion des plages de ponte, à l'exception de la gestion du mobilier de plage dans une petite partie des plages de ponte et de l'installation de quelques panneaux qui restent toutefois insuffisants. Les principales menaces restent le manque de signalisation efficace, la présence de mobilier sur les plages, l'accès nocturne aux plages, la pollution lumineuse, les plantations et des infrastructures touristiques illégales. Le rapport énonce une liste de recommandations, et notamment la nécessité de renforcer la surveillance des plages, de poursuivre les programmes de surveillance scientifique et de protection des nids, et la nécessité de gérer efficacement le mobilier sur les plages, d'interdire l'accès nocturne aux plages, d'éliminer les plantations et de protéger les secteurs non construits de la plage contre tout aménagement.

Concernant Patara, le plaignant indique que la construction de 27 villas devant être occupées dès l'été 2014 est terminée. Le plaignant rappelle également que l'ensemble du projet de construction porte sur un total de 400 à 750 villas. Il insiste sur l'importance de réexaminer d'urgence l'ampleur du projet. De plus, comme à Fethiye, la signalisation est insuffisante tandis qu'il semblerait qu'aucune surveillance ne soit prévue pour faire respecter les règles de sauvegarde de la nature sur les plages de ponte, contrairement aux années précédentes. Le plaignant propose d'inviter un expert en occupation des sols et en gestion du patrimoine à fournir des informations complémentaires au Comité permanent, si le Bureau en faisait la demande.

A sa réunion de septembre, le Bureau a constaté que plusieurs questions soulevées par le Secrétariat restent sans réponse ; il a prié la Partie de soumettre un rapport actualisé, en fournissant notamment des informations plus récentes sur la saison reproductrice. Le Bureau décide donc de transmettre cette plainte à la réunion du Comité permanent en tant que dossier éventuel.

- **Turquie: menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)**

Fin juin 2011 le Secrétariat a reçu une plainte de l'Institut des sciences de la mer de l'Université technique du Proche-Orient à propos de plans d'aménagement comprenant la construction d'une route et d'un nouveau terminal maritime près du village de Yesilovacik (district de Silifke, Province de Mersin), qui aurait, à terme, des retombées néfastes pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*), une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne (espèces de faune strictement protégées).

Le plaignant s'inquiétait du site choisi pour le terminal maritime, qui devait être implanté à 500 m à peine d'une grotte qui constitue un site de reproduction ainsi qu'un relais entre la partie centrale de la colonie de phoques moine et les sites occupés par des spécimens pionniers qui s'installent plus à l'est.

Le plaignant estimait en outre que la grotte du site de reproduction, qui est constituée de divers matériaux géologiques peu résistants, risque de s'effondrer quand la route envisagée sera ouverte aux poids-lourds, et que la pollution, l'eau trouble et le bruit forceront ses habitants à abandonner le site alors qu'ils ne disposent d'aucune autre grotte aux caractéristiques similaires dans le voisinage. Le plaignant indiquait que le Ministère de l'Environnement et des forêts a procédé à une étude d'impact sur l'environnement du terminal maritime, mais apparemment sans tenir compte de l'importance essentielle du site choisi pour le phoque moine de Méditerranée.

Le plaignant soulignait que le phoque moine de Méditerranée est également protégé par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES et la Convention de Barcelone.

Le Bureau a pris note des informations présentées, en insistant sur le fait que le phoque moine est un des mammifères les plus menacés au monde. Il a toutefois considéré qu'il fallait donner aux autorités turques suffisamment de temps pour préparer une réponse. Il a par conséquent chargé le Secrétariat de contacter les autorités turques afin de leur demander un rapport complet, notamment sur l'état d'avancement du projet et sur les populations de cette espèce qui sont affectées. Le Bureau a également demandé au Secrétariat de contacter le plaignant pour des informations et des données plus détaillées sur la configuration des habitats menacés et sur les habitats éventuellement disponibles à proximité de la population concernée.

Le plaignant a envoyé en mars 2012 un rapport précis, assorti d'une synthèse des principales études réalisées sur la question depuis les années 1990. Il a toutefois insisté sur la difficulté de fournir des informations exactes sur les effectifs de la population dans la Méditerranée parce que les phoques de la côte égéenne traversent les frontières et circulent entre la Grèce et la Turquie. Le plaignant faisait toutefois observer que même si les dernières estimations fiables (2007) pour la bande étroite de littoral entre Antalya et la Syrie faisaient état de 38 spécimens (soit une légère augmentation par rapport aux années 1990), la population du phoque moine reste suffisamment faible pour considérer cette espèce comme l'une des plus menacées, et pour que les efforts de sauvegarde soient concentrés sur la protection des habitats - et en particulier les grottes - qui répondent aux exigences biologiques essentielles de l'espèce.

Concernant plus concrètement la grotte qui constitue un site de reproduction et qui fait l'objet de la plainte, celle de Balıklı, le plaignant faisait premièrement observer que le phoque moine de Méditerranée a été contraint d'abandonner son habitat des plages à cause des perturbations du fait de l'homme, de la chasse et du morcellement de l'habitat, et s'est rabattu sur les grottes pour se reposer et pour la reproduction; il a présenté également les conclusions d'études sur le long terme révélant qu'au total, 37 grottes sont adaptées dans la région de Mersin, dont à peine 7 sur le littoral entre Tasucu et Aydinçik, et qu'une seule, celle de Balıklı, possède une configuration adaptée à la mise bas (ce qui explique sa fréquentation par les femelles gestantes): elle possède une entrée qui fait obstacle aux fortes vagues; une plage profonde et large située tout au fond; et un bassin protégé et peu profond à l'avant.

Etant donné la rareté des habitats adaptés sur le littoral de Mersin (Cilicie), les grottes qui constituent des sites de reproduction et les zones de recherche de nourriture ont été classées par les autorités compétentes comme des "zones de pêche interdite" (partie marine) et "d'élément de premier ordre du patrimoine naturel" (partie terrestre) dès 2007. Les études réalisées juste après la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ont permis de constater une réaction très positive des phoques à Mersin, dont les tentatives réussies de reproduction se sont améliorées à partir de 2002.

S'agissant de la configuration de la grotte de Balıklı, le plaignant a expliqué que la partie occidentale du littoral de la région de Mersin (Cilicie), où se trouve la grotte, se caractérise par des montagnes abruptes et des falaises sablonneuses qui plongent dans la Méditerranée. La géographie de côte est dominée par une topographie karstique, mais comprend également du sable et des roches sédimentaires. La grotte de Balıklı est faite de matériaux meubles, et essentiellement de dépôts de terre sur la frange littorale: sa structure est donc fragile, et son plafond délicat. Elle est toutefois protégée des vents dominants (les petits ne risquent pas d'être blessés ou de mourir pendant les fortes tempêtes hivernales, comme cela peut arriver dans les autres grottes), et le bassin peu profond situé à l'intérieur de la grotte est entouré, de gauche à droite, d'un petit rebord, d'une plage et de quelques rochers dont le sommet est aplati. C'est pourquoi le plaignant affirme que la préservation de la grotte de Balıklı a un impact direct sur la survie de la population du phoque moine de la région de Mersin.

Concernant le rapport du gouvernement, le Secrétariat a indiqué que des informations détaillées et actualisées ont été demandées aux autorités turques par une lettre datée du 4 octobre 2011, suivie de rappels en février et en mars 2012. Le Secrétariat déplorait l'absence de réponse.

Le Secrétariat a rappelé les "Critères de sélection des habitats souterrains d'intérêt biologique" énoncés en annexe à la Recommandation n° 36 (1992) sur la conservation des habitats souterrains, qui suggère de considérer comme des habitats souterrains d'intérêt biologique ou présentant un intérêt patrimonial ceux qui répondent aux critères suivants : la présence des espèces vulnérables, endémiques ou rares; ceux dont la vulnérabilité peut résulter soit des risques de destruction de l'habitat lui-même (carrières, colmatage, aménagements), soit de la destruction de sa faune par pollution chimique ou organique, surfréquentation ou chasses inconsidérées; ceux qui peuvent soit servir de référence, soit être utilisés pour le suivi à long terme des populations et des biocénoses.

Le Bureau a considéré que la question était assez grave pour mériter une attention internationale. Il a par conséquent décidé de communiquer cette plainte au Comité permanent pour l'ouverture d'un dossier éventuel; il a en outre chargé le Secrétariat de continuer de solliciter l'avis des autorités nationales, qui devait être directement soumis au Comité permanent.

A la dernière réunion du Comité permanent, le délégué de la Turquie a présenté le rapport du gouvernement, en signalant que le projet d'aménagement avait été approuvé après avoir été soumis à toutes les procédures d'étude d'impact sur l'environnement. De plus, trois professeurs de l'université d'Ankara avaient entrepris une évaluation indépendante de l'EIE. Les autorités ont également organisé une réunion avec le plaignant pour envisager diverses options, mais l'affaire avait entre-temps été portée devant le Tribunal national turc. Les autorités ont assuré que le ministère turc des Forêts et des Eaux resterait attentif à tout fait nouveau concernant cette plainte et ne manquerait pas d'informer le Secrétariat dès que la justice aurait rendu sa décision.

Le Secrétariat a envoyé une demande d'informations actualisées à la Partie en mai 2013.

Dans l'intervalle, il a reçu un rapport du plaignant l'informant des conclusions de la surveillance réalisée au fil des deux années précédentes à l'aide de pièges photographiques. L'étude indique que la grotte de Balıklı a été activement utilisée par deux femelles, deux mâles et un petit qui y est né. Le plaignant reconnaît certes que le nombre de phoques fréquentant la grotte peut être supérieur au nombre observé (les contraintes techniques limitant l'observation à quelques cavités de la grotte), mais il est vraisemblable que l'activité des phoques soit aujourd'hui plus faible qu'au cours de la période antérieure à la construction.

Suite à un courrier du Secrétariat, les autorités turques ont aimablement indiqué que le ministère compétent avait envoyé une mission d'experts sur les lieux pour préparer un rapport officiel faisant le point sur la situation. Le rapport était en cours de validation et le ministère s'était engagé à informer le Secrétariat dès que l'évaluation du rapport serait terminée.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau a particulièrement salué l'initiative des autorités consistantes chargées un groupe d'experts d'évaluer la situation, et a constaté avec satisfaction que, dans l'intervalle, les autorités ont fait cesser les travaux dans le secteur. Le Bureau a demandé à être tenu informé des conclusions du rapport d'évaluation et a invité le délégué de la Turquie à faire rapport lors de la prochaine réunion du Comité permanent.

- **Risque de prolifération du Vison américain (*Neovison vison*) en Pologne**

En 2012 le Secrétariat a été saisi de la plainte d'un citoyen polonais qui affirmait que le Vison d'Amérique (*Mustela vison*) ne figurait pas sur la liste des plantes et animaux exotiques susceptibles de constituer une menace pour les espèces indigènes. En Pologne, le vison américain est présent dans des élevages, mais également dans la nature. Le plaignant n'a pas spécifié les dispositions de la Convention qui pourrait être violé par la Partie.

Le plaignant a demandé l'inscription de cette espèce dans un texte réglementaire spécifique publié le 9 septembre 2011, notamment en raison de l'impact reconnu du vison américain sur la faune indigène ; il a cité diverses espèces indigènes qui sont des proies potentielles de cet animal.

Le Secrétariat a envoyé une demande de rapport au gouvernement, qui a répondu que le ministère de l'Environnement avait proposé l'inscription de cette espèce sur la liste, mais que le ministère de l'Agriculture s'y était opposé, considérant le vison d'Amérique comme un animal d'élevage qui ne devrait pas être soumis à des règles telle qu'une interdiction d'importation ou d'autres contrôles visant les espèces exotiques. Le ministère affirme en outre que le risque d'évasion est relativement faible, étant donné qu'aucun incident n'a encore été signalé.

Le Secrétariat relève qu'en vertu de l'article 11, alinéa 2 b) de la Convention, les Etats s'engagent à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes.

Lors de sa réunion de septembre 2012, le Bureau a relevé que même s'il semble que l'espèce ne se soit pas encore disséminée en Pologne, l'inaction des Parties pourrait se solder par une violation de la Convention, notamment parce que le risque d'évasion du vison d'Amérique dans la nature est très élevé, et que plusieurs pays d'Europe ont déjà été confrontés à cette situation.

Le Bureau a décidé de réexaminer cette affaire en tant que plainte en attente lors de sa première réunion de 2013, et a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les autorités polonaises pour leur demander un rapport actualisé, une explication plus détaillée des raisons pour lesquelles l'espèce n'a pas été inscrite au nombre des espèces exotiques envahissantes, et des informations sur la présence de l'espèce dans la nature et des mesures mises en place pour limiter le risque d'évasion ou, le cas échéant, prévues pour l'éradication.

Une demande de rapport détaillé a été envoyée à la Pologne en janvier 2013. Un rappel lui a été envoyé en mars. Le Secrétariat n'avait toutefois pas encore reçu de réponse à l'heure d'élaborer le présent document.

Lors de sa première réunion de 2013, le Bureau a déploré l'absence de réponse des autorités polonaises et chargé le Secrétariat de renouveler sa demande. Il a également émis de sérieuses réserves quant au faible le risque de dissémination de l'espèce, et décidé de réexaminer cette plainte lors de sa prochaine réunion dans le cadre des plaintes en attente ; il a ajouté que si aucune nouvelle information n'était disponible d'ici là, la plainte pourrait être transmise au Comité permanent en tant que dossier éventuel.

Malgré un courrier officiel détaillé envoyé au mois de mai (priant d'indiquer les motifs pour lesquels ce vison n'avait pas été inscrit au nombre des espèces exotiques envahissantes, et demandant de fournir

des informations sur la présence de cette espèce dans la nature ainsi que sur les mesures prises pour limiter le risque de fuite ou, le cas échéant prévues pour son éradication) le Secrétariat n'a obtenu aucune réponse de la part des autorités polonaises.

En juin 2013, le plaignant a toutefois envoyé quelques faits nouveaux accompagnés d'une récente publication scientifique révélant que le vison américain de Pologne présente une grande diversité génétique et provient de populations sources différentes de son aire de répartition originelle. D'après l'article, la colonisation a été déclenchée par de nombreuses fuites à partir des élevages et par des spécimens immigrés du Bélarus.

Le plaignant conteste aussi la déclaration des autorités selon laquelle le vison américain est un animal d'élevage en Pologne et ne peut donc pas être classé parmi les EEE. En fait, le plaignant cite l'exemple du Cerf sika (*Cervus Nippon*), qui figure à la fois sur les listes des animaux de d'élevage et sur celles des EEE et du gibier.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau a vivement déploré l'absence de réponse et, par conséquent, d'informations de la part des autorités polonaises tout au long de l'année. Le Bureau a répété sa mise en garde à propos du risque élevé de fuites du Vison américain dans la nature, et insisté sur le fait que l'espèce est bien connue pour être envahissante, plusieurs pays d'Europe ayant déjà été confrontés au problème.

Le Bureau a décidé de communiquer cette plainte au Comité permanent en tant que dossier éventuel. Il a en outre chargé le Secrétariat d'adresser une demande de rapport aux autorités polonaises et de les inviter à assister à la prochaine réunion du Comité permanent.

1.3 Visite sur les lieux

- France / Suisse: menaces pour l'Apron du Rhône (Zingel asper) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse)

Le 21 juin 2011, le Secrétariat a reçu une plainte de l'ONG Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, à propos du risque de déclin d'une espèce strictement protégée, l'Apron du Rhône (*Zingel asper*), également connu sous le nom de "roi du Doubs". L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne (espèces de faune strictement protégées) et à l'Annexe II de la Directive Habitats.

Le plaignant dénonçait la pollution de son habitat, la rivière Doubs, ainsi que l'absence d'enquêtes par les autorités concernées sur les causes de cette pollution.

L'ONG dénonçait également l'absence d'intervention pour faire cesser les travaux de régulation des eaux, tels que les barrages et les retenues, qui constituent des obstacles infranchissables pour l'espèce et isolent les sous-populations. Pro-Natura a en outre décelé des micropolluants résultant des activités humaines et des eaux usées directement déversées dans le cours d'eau, qui provoquent une grave dégradation de l'habitat de l'espèce.

En conclusion, le plaignant évoquait une violation possible, tant par la Suisse que par la France, des articles 7 et 9 de la Convention de Berne dans les départements du Doubs (France) et dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse).

Le 12 juillet, le Secrétariat a écrit aux autorités des deux pays pour leur demander d'envoyer un rapport en vue de la réunion du Bureau. Les deux gouvernements ont répondu qu'ils préparaient une réponse, mais que le délai était trop court pour qu'elle soit prête à temps pour la réunion du Bureau.

Le Secrétariat a également indiqué au Bureau qu'un projet LIFE+ avait été mis en œuvre en France de 2004 à 2010, et suggérait de contacter les responsables de ce projet pour leur demander davantage d'informations actualisées.

Le Bureau a noté qu'il s'agit d'une plainte transfrontalière, et qu'il fallait donc accorder aux gouvernements concernés le temps nécessaire à l'élaboration de leurs réponses respectives. Il a chargé le

Secrétariat de demander aux autorités de la France et de la Suisse un rapport destiné à être examiné lors de la première réunion du Bureau en 2012.

Dans leur rapport transmis en février 2012, les autorités suisses ont indiqué que l'apron est une espèce endémique du Doubs menacée d'extinction au niveau suisse et strictement protégée au sens de la Convention de Berne. Sa distribution actuelle en Suisse est limitée au secteur jurassien du Doubs sur un linéaire de 20 km. Une étude effectuée en 1999 par l'OFEV ainsi qu'un programme de monitoring en cours depuis 2000 confirment sa situation critique en Suisse. La population du Doubs jurassien compte de 80 à 160 spécimens adultes.

Les autorités ont souligné que le Doubs est un écosystème complexe soumis à de nombreuses perturbations. La sauvegarde de l'espèce nécessite donc des plans d'action coordonnés au niveau international. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont multiples : exploitation hydroélectrique sur le Doubs franco-suisse, qualité des eaux, rupture de la continuité écologique, activités de détente et de loisir.

La Confédération et les cantons (Neuchâtel et Jura) travaillent pour améliorer la qualité du milieu et sa capacité d'accueil. La problématique est par ailleurs appréhendée globalement dans le cadre d'une structure de gouvernance institutionnalisée entre la France et la Suisse en mai 2011.

Les actions entreprises portent sur les axes suivants:

- modification du fonctionnement des 3 usines hydroélectriques situées sur le tronçon frontalier pour atténuer les effets d'éclusés ;
- amélioration de la qualité des eaux et maîtrise des proliférations d'algues : un groupe de travail binational s'est réuni en mai 2011 dans le but d'affiner les connaissances et de définir un cadre général d'actions; la législation fédérale révisée sur la protection des eaux est entrée en vigueur en 2011 ;
- établissement d'ici 2014 d'un plan sectoriel des eaux de la République et du Canton du Jura ;
- assainissement des 3 seuils afin de rétablir la migration du poisson dans le Clos du Doubs.

En conclusion les autorités suisses ont considéré que la stratégie globale de conservation de l'apron ainsi que son dispositif opérationnel étaient en place. Toutefois, le dossier restait complexe au plan matériel et certains éléments factuels, notamment le caractère international du dossier, le caractère expérimental de certaines actions déjà engagées, le manque de connaissances de certaines thématiques justifient une approche prudente. Les efforts entrepris tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal doivent être poursuivis, voire intensifiés.

Les autorités françaises ont transmis un rapport en mars 2012 portant sur la situation, les menaces pesant sur l'espèce et les actions engagées.

L'apron figure parmi les 4 espèces gravement menacées d'extinction du territoire. Actuellement elle n'occupe plus que 11 % (240 km) de son linéaire de présence historique (2 200 km). Il existe 3 noyaux populationnels en France : populations de la Loue, du bassin de l'Ardèche, du bassin de la Durance et du Verdon ainsi qu'une population en Suisse.

Les menaces et facteurs limitants sont liés à : (i) la dégradation des habitats causée par la perte de la dynamique fluviale naturelle ; (ii) les travaux dans le lit du cours d'eau ; (iii) les variations de la quantité et de la qualité des eaux ; (iv) la présence de barrages bloquant l'accès des reproducteurs aux frayères et fragmentant l'habitat ; (v) l'appauvrissement génétique.

Les aprons de la boucle suisse du Doubs et de la Loue apparaissent particulièrement vulnérables car ces populations, en raison de leur éloignement du bassin de la Durance qui est le berceau de la population, présentent de ce fait une diversité génétique nettement plus faible.

Le Doubs, sur la partie concernée est extrêmement fragmenté par la présence d'un nombre important de barrages hydroélectriques et seuils. Ces dernières années, il semblerait que la qualité de l'eau se soit détériorée sur le Doubs mais également sur son affluent la Loue. Ces mortalités s'accompagnent

également de phénomènes d'eutrophisation importants des eaux qui se manifeste par un développement considérable d'algues.

Les 2 programmes LIFE nature ont grandement contribué à améliorer les connaissances et à identifier les menaces. Le premier programme (1998-2001) a permis de définir une stratégie de conservation et le second (2004-2010) de la mettre en œuvre. A l'issue du second programme un plan national d'actions (2012 - 2016) a été réalisé et validé en septembre 2011. Le but recherché est d'atteindre les objectifs suivants : amélioration des connaissances, accroissement des populations et brassage génétique, conservation et restauration des habitats, prise en compte de l'espèce dans les politiques publiques, sensibilisation du public, coordination des actions notamment avec la Suisse par le biais de la mise en place et l'animation d'un réseau de coopération. Plusieurs groupes de travail binationaux ont été créés dont celui pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse. Parallèlement chaque pays travaille à la création d'un parc naturel régional du Doubs transfrontalier.

Le contexte transfrontalier complexifie de manière importante les actions concrètes sur le Doubs. S'il y a une volonté partagée d'agir, le contexte géopolitique et les usages hydroélectriques et agricoles du secteur apparaissent être un frein à l'action. Les mesures prises pour développer la coopération transfrontalière devraient cependant contribuer à optimiser les actions de part et d'autre de la frontière.

Le Bureau a remercié les deux Parties pour les bons rapports soumis.

Etant donné la complexité du contexte transfrontalier, le Bureau a décidé que la plainte mérite d'être examinée par le Comité permanent en tant que dossier éventuel.

Lors de la dernière réunion du Comité permanent, les deux Parties ont fait une présentation détaillée de l'état des lieux et ont réaffirmé leur engagement en faveur de la bonne sauvegarde de l'Apron du Rhône.

Le Président rappelle que le Bureau avait demandé un avis de la Commission européenne sur la pollution de la partie française du Doubs dans le contexte de la Directive cadre sur l'eau de l'UE. La déléguée de l'Union européenne a donc indiqué que la Commission européenne poursuivait son évaluation des Plans de gestion de district hydrographique (PGDH) élaborés par les Etats membres pour se conformer à la Directive-cadre sur l'eau (DCE), ajoutant que les rapports signalaient un mauvais état chimique du sous-bassin franco-suisse du Doubs pour la période 2006 à 2011, tandis que son état écologique avait été qualifié de bon au cours des quatre dernières années (et de moyen en 2007). Les priorités du premier cycle de planification (2010-2015) sont l'amélioration de la gestion des zones dans le cadre des infrastructures existantes et les mesures de rétablissement de la continuité du cours d'eau.

Le représentant de Pro Natura a illustré la condition du Doubs, soulignant la gravité de la situation et l'urgence de traiter le problème des eaux usées, des eaux de ruissellement agricoles et des fluctuations de débit provoquées par les centrales hydroélectriques. Il a salué les efforts consentis par les deux gouvernements concernés, mais a demandé que le dossier reste ouvert afin de maintenir la pression nécessaire pour accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées.

Le Comité a noté que, malgré les efforts consentis par les deux Parties pour améliorer la situation, l'espèce est dans un état critique. Il a décidé de conserver la plainte parmi les dossiers éventuels et suggéré d'organiser une expertise sur les lieux afin de préparer une liste d'actions recommandées en vue de les soumettre aux Parties lors de la 33^e réunion. Les autorités de la France et de la Suisse ont exprimé leur accord.

Le mandat pour l'expertise sur les lieux a été élaboré par le Secrétariat en mars 2013 et communiqué aux deux parties. Le Professeur Jean-Claude Philippart a accepté la mission d'expert indépendant chargé de préparer le rapport d'évaluation.

Dans le cadre de l'expertise sur les lieux, en juillet 2013, 2 jours ont été consacrés à la visite de Saint-Ursanne (Canton of Jura, Suisse), et 1 journée à celle d'Ornans et de Quingey (département du Doubs, France), ce qui a permis à l'expert de rencontrer des représentants des Parties concernées et des ONG.

Le programme de la visite a comporté des discussions en salle et différentes visites sur les lieux pour observer l'environnement naturel de l'espèce et certains problèmes visibles (ouvrages hydroélectriques, algues).

S'agissant de la partie suisse du Doubs ("Clos du Doubs") et de sa partie médiane qui sert de frontière entre la France et la Suisse, les discussions ont essentiellement porté sur le morcellement de l'environnement, la gestion du débit et la qualité de l'eau. Les mesures déjà mises en œuvre, ainsi que les travaux du groupe de travail binational ont également été examinés.

S'agissant de la partie française de la visite, les discussions ont porté sur le plan national d'action (2012-2016) présenté par le ministère de l'Ecologie et son service régional (DREAL) pour la région Franche-Comté – et sur les données présentées par les différents représentants de la société civile, sous la direction de l'ONG France Nature Environnement (FNE).

Les ONG françaises critiquaient principalement le manque d'attention allégué du plan national d'action aux retombées sur l'environnement de l'agriculture intensive, qui provoque une importante détérioration des sols et du cours d'eau, ainsi que l'effondrement de plusieurs espèces locales de poissons et d'invertébrés. Les ONG affirment que malgré le fait que le département du Doubs est classé en site Natura 2000, il présente de graves lacunes en matière de sauvegarde de la diversité biologique. Elles ont communiqué leurs observations écrites et leurs recommandations à l'expert pour qu'il puisse s'y référer lors de l'élaboration de son rapport d'évaluation.

De plus, après l'expertise sur les lieux, Pro Natura a soumis un rapport actualisé qui met l'accent sur une série d'éléments supplémentaires qui – de son point de vue – devraient être pris en compte par le Comité permanent à l'heure d'examiner la plainte, et notamment:

- la présence dans ce secteur de quatre autres espèces protégées par la Convention de Berne (Annexe III), et inscrites à la fois à l'annexe de la Résolution n°6 (1998) du Comité permanent et à l'annexe II de la Directive Habitats de l'UE: le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*); la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*); le Chabot commun (*Cottus gobio*); et le Blageon (*Leuciscus souffia agassizi*);
- le statut de protection de la partie suisse du Doubs et de ses parties alluviales qui font désormais partie du site Emeraude de la "vallée du Doubs", et l'harmonisation de la gestion de cet espace avec celui situé en France en aval du "Clos du Doubs", et qui est un site Natura 2000;
- la pollution agricole, qui dépasse la capacité d'assimilation des sols.

Le premier projet de rapport a été communiqué au Secrétariat le 12 septembre 2013, et fournit une description détaillée de la situation actuelle de l'Apron du Rhône et de son milieu, avec les mesures déjà prises et / ou envisagées par la France et par la Suisse, ainsi qu'une série de recommandations susceptibles d'améliorer la condition de l'espèce. Suite à la soumission du rapport de l'expert, Pro Natura a également présenté des observations actualisées ou elle mettait l'accent sur une série d'éléments qu'elle aimerait que le Comité permanent prenne en compte quand il examinera la plainte.

Le Secrétariat a préparé un projet de recommandation sur la base du rapport de l'expert qui a été présenté oralement au Bureau. Le Bureau a décidé de transmettre le projet de recommandation aux parties concernées pour commentaires, avant de le soumettre au Comité permanent pour examen et adoption éventuelle.